



Agence Wallonne
pour l'Intégration
des Personnes Handicapées

**EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES
DANS LES PROVINCES, COMMUNES
ET ASSOCIATIONS DE COMMUNES**

**MISE EN ŒUVRE
DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 27 MAI 2009**

ETAT DES LIEUX AU 1^{er} AVRIL 2011

AVRIL 2011

TABLE DES MATIERES

Executive summary	3
1. Un nouvel arrêté relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics	4
2. Méthodologie	10
3. L'obligation d'emploi dans les associations de communes	12
4. L'obligation d'emploi dans les Provinces	18
5. L'obligation d'emploi dans les communes	20
6. L'emploi de travailleurs handicapés, au-delà de l'obligation légale	32
7. Le recours aux ETA	40
8. Le recours aux contrats d'adaptation professionnelle	42
9. Les aides à l'emploi de l'AWIPH	43
ANNEXES	47
1. Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009	
2. Courrier adressé aux services concernés	
3. Extrait de la loi relative aux marchés publics, autorisant le recours exclusif aux ETA	
4. Questionnaire	
5. Notes pratiques pour l'établissement du rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés	
6. Rappel adressé par les Ministres de tutelle	

Executive summary

Le taux de réponse

Le taux de réponse à la demande d'état des lieux émanant de l'AWIPH est significativement meilleur que celui enregistré lors de l'état des lieux précédent :

Taux de réponse (en %)	2009	2010
Communes	57	78
Provinces	20	100
Associations de communes	21	45

Ce résultat peut être attribué :

- à l'ensemble des communications entourant l'obligation d'emploi, diffusées au cours de l'année écoulée,
- à l'implication des Ministres de tutelle, qui ont envoyé plusieurs courriers aux services concernés,
- à la suspension des interventions d'aide à l'emploi à charge de l'AWIPH, opérée vis-à-vis des services qui n'avaient pas répondu au premier état des lieux, ou qui ne satisfaisaient pas à l'obligation d'emploi.

L'obligation d'emploi en ce qui concerne les services

Le respect de l'obligation d'emploi a lui aussi connu une progression significative :

Taux de satisfaction de l'obligation d'emploi (en % par rapport aux services qui ont répondu et sont concernés par l'obligation)	2009	2010
Communes	64.3	79.3
Provinces	100 ¹	40
Associations de communes	26.3	40

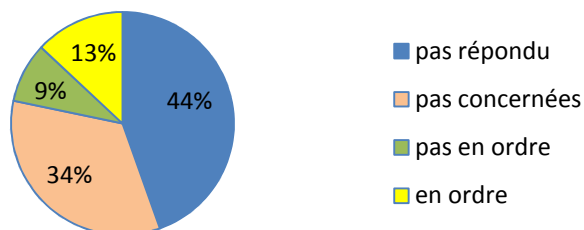
Si l'on s'intéresse de manière plus spécifique à la situation des trois catégories de services :

Pour les associations de communes :

	Nombre	%
pas répondu	41	44,6
pas concernés	31	33,7
pas en ordre	8	8,7
en ordre	12	13,0
Total	92	100,0

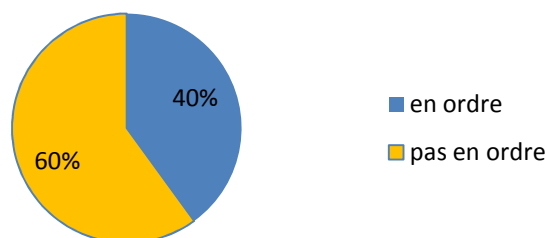
¹ Une seule province avait répondu en 2009. Le pourcentage de 100 % ne concerne donc que cette seule province ! Les cinq provinces ont répondu en 2010.

Associations de communes



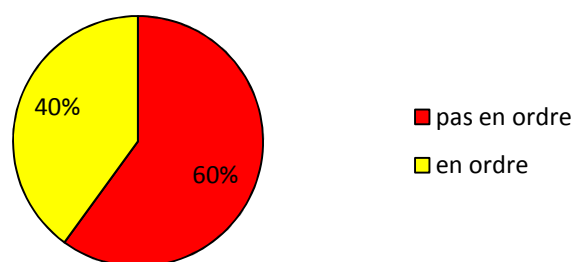
Si on se limite à la proportion d'associations de communes qui sont concernées et satisfont à l'obligation d'emploi :

Associations de communes



1.1. Pour les provinces : 2 provinces satisfont à l'obligation, 3 ne le font pas

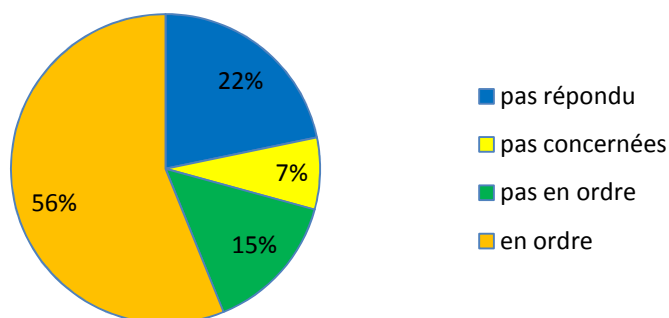
Provinces



1.2. Pour les communes

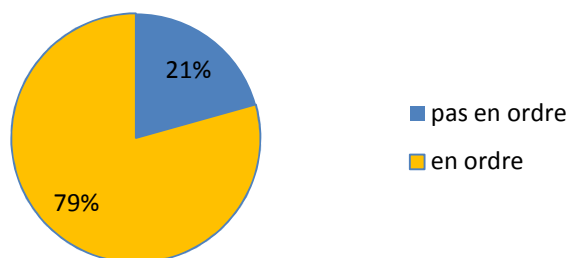
	Nombre	%
pas répondu	55	21,7
pas concernées	19	7,5
pas en ordre	37	14,6
en ordre	142	56,1
	253	100,0

Communes



Si on se limite à la proportion de communes qui sont concernées et satisfont à l'obligation d'emploi, les nouvelles sont plutôt bonne, puisque 79 % des communes sont en ordre !

Communes



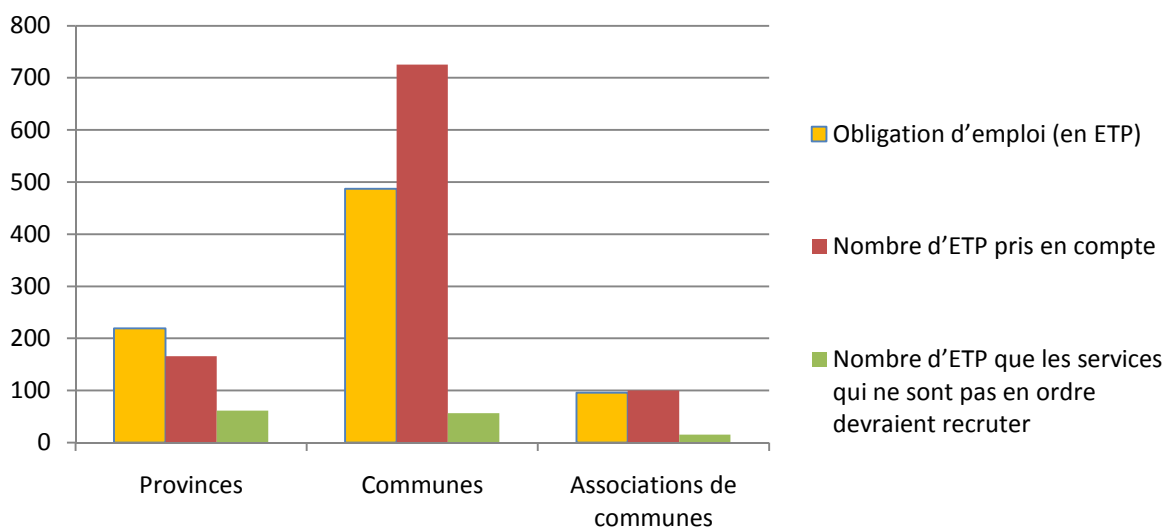
L'obligation d'emploi en ce qui concerne le nombre de travailleurs handicapés (dans les services concernés par l'obligation)

Le tableau ci-dessous considère l'ensemble des services de chacune des trois catégories comme constituant un seul service ... théorique :

	<i>Provinces</i>	<i>Communes</i>	<i>Associations de communes</i>
Cadre	9.695,48	22.577,93	5.592,03
Cadre sans les emplois à ne pas prendre en compte	8.797,48	21.116,08	4.016,35
Obligation d'emploi (en ETP)	219	487	95,5
Nombre de TH occupés (en ETP)	155,96	700,41	96,64
Nombre d'ETP pris en compte (avec la conversion du coût des contrats conclus avec des ETA)	166	725,39	99,86
Nombre d'ETP que les services qui ne sont pas en ordre devraient recruter	61,33	56,26	15,02

Un petit graphique valant souvent mieux qu'une longue explication ... A noter que le nombre d'ETP à recruter par certains services se situe dans des services en déficit, alors que d'autres

services dépassent leur obligation d'emploi. Il ne faut donc pas s'étonner que les communes, dans leur ensemble, satisfassent largement à leur obligation, alors que des postes restent à occuper dans certaines d'entre elles !



Le recours au contrat d'adaptation professionnelle

L'arrêté prévoit que les stagiaires sous contrat d'adaptation professionnelle sont pris en compte dans le cadre de l'obligation d'emploi. Il n'a pas été demandé aux services de préciser le statut des travailleurs handicapés. Cependant, sur base des informations en possession de l'AWIPH, on peut dire qu'ont eu des CAP au cours de l'année 2010 :

- 3 associations de communes (1 contrat chacune),
- 1 province (2 contrats),
- 35 communes (64 contrats au total).

L'emploi de travailleurs handicapés (au-delà de l'obligation d'emploi)

Si tous les services tenus d'employer des travailleurs handicapés ou de confier des travaux à des entreprises de travail adapté ne le font pas, il en est aussi qui bien qu'ils n'y soient pas tenus, le font ! Il a donc semblé intéressant de rendre compte de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'ensemble des services. S'agissant de l'emploi de travailleurs handicapés dans des services qui, parfois, ne disposent pas de cadre, ou ont un cadre à prendre en considération (après déduction de certains postes) inférieur à 20 ETP, la référence aux dispositions de l'arrêté n'est pas pertinente. C'est pourquoi les informations qui suivent se réfèrent plutôt à l'effectif des services.

Le tableau qui découle de ces options diffère assez sensiblement de celui présenté plus haut, concernant le respect de l'obligation. Pour mémoire, les différences portent :

- sur la référence, ici à l'effectif, contrairement au prescrit de l'obligation qui se réfère au cadre,
- l'absence de déduction de certains emplois prévus au cadre,
- la non prise en compte du montant de travaux confiés à des ETA.

	<i>Provinces</i>	<i>Communes</i>	<i>Associations de communes</i>
Nombre de services qui emploient des TH	5	170	23
Nombre de TH occupés	155,96	713,38	151,64
% par rapport à l'effectif	1,5	2,37	1,93
% de femmes	55,1	30,8	42,6
% de TH disposant d'une autre reconnaissance qu'une inscription à un des fonds régionaux	5,7	21,4	34,1

Le recours aux ETA

Au-delà de la « mécanique » qui permet la prise en compte du montant de travaux confiés à des ETA dans l'obligation d'emploi, quelques précisions peuvent être apportées :

	<i>Provinces</i>	<i>Communes</i>	<i>Associations de communes</i>
Montant des contrats confiés à des ETA	190.623	724.574,82	691.922,58
Nombre de services qui déclarent des montants liés à des contrats confiés à des ETA	1	38	11

Les aides à l'emploi de l'AWIPH

Les provinces, communes et associations de communes qui emploient des travailleurs handicapés peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'aides à l'emploi accordées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi. Elle peuvent aussi rendre le service d'accueillir des personnes handicapées en stage de découverte, contribuant ainsi à leur orientation ou à leur réorientation professionnelle. Pour plus d'informations sur la nature des aides en question, voir page 43.

En 2010, ont bénéficié de telles aides :

- en nombre de services :

	<i>Provinces</i>	<i>Communes</i>	<i>Associations de communes</i>
Stage de découverte	0	8	0
Prime au tutorat	0	29	2
Prime à l'intégration	2	40	5
Prime de compensation	5	141	15
Aménagement de poste	2	9	4

- en nombre d'aides :

	<i>Provinces</i>	<i>Communes</i>	<i>Associations de communes</i>
Stage de découverte	0	15	0
Prime au tutorat	0	42	2
Prime à l'intégration	4	76	6
Prime de compensation	73	515	97
Aménagement de poste	2	14	5

1. Un nouvel arrêté relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics

Le Gouvernement wallon a promulgué en date du 27 mai 2009 un nouvel arrêté qui a complété l'éventail des législations qui imposent aux services publics une obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Cet arrêté a remplacé en Région wallonne l'arrêté royal du 23 décembre 1977, devenu obsolète du fait de la régionalisation de la compétence sur les pouvoirs locaux. Il a complété en Région wallonne celui relatif aux services du Gouvernement wallon et aux organismes d'intérêt public, et celui relatif aux Centres publics d'action sociale, tous deux pris en 1999. Notons que tous les services publics ne sont toujours pas concernés par une telle obligation d'emploi : les zones de polices, les associations de pouvoirs publics autres que des communes (par exemple, les associations de CPAS), etc. n'ont pas de législation spécifique.

Même si cet arrêté présente beaucoup de similitudes avec les deux précédents arrêtés du Gouvernement wallon, il n'en reste pas moins qu'à chaque nouvelle initiative législative, des spécificités sont introduites. Elles portent essentiellement sur des points de détail, mais qui compliquent l'appréhension des différentes formes d'obligation d'emploi. Cependant, le présent arrêté introduit deux nouveautés *significatives* quant à la façon dont l'obligation d'emploi peut être satisfaite :

- les services concernés peuvent valoriser le montant consacré à des fournitures de travaux et services par des entreprises de travail adapté (pour moitié si leur obligation d'emploi porte sur au moins 1 ETP),
- les stagiaires handicapés liés au service par un contrat d'adaptation professionnelle peuvent être pris en compte.

L'arrêté confie aux services concernés le soin d'établir annuellement, pour le 30 juin, et en collaboration avec l'Agence, un *rapport sur sa mise en œuvre* (article 9). Le même article confie à l'AWIPH le soin de réaliser annuellement un *rapport global* et de le *communiquer aux Ministres ayant les Affaires intérieures et (...) l'Action sociale (dans leurs attributions)*. Le présent rapport constitue la réponse à ce prescrit.

2. Méthodologie

Pour la première édition de ce rapport, un questionnaire « en ligne » (sur Internet) avait été utilisé. Cette façon de faire avait amené pas mal de difficultés, certaines liées à la faible familiarité des utilisateurs avec une telle procédure, d'autres liées au questionnaire lui-même. Dans la mesure où il n'a pas été possible de remédier significativement aux difficultés rencontrées, il a été choisi, pour la deuxième édition de ce rapport, de proposer une alternative aux utilisateurs. Ceux-ci pouvaient utiliser soit un questionnaire « papier », soit un questionnaire électronique à télécharger sur le site Internet de l'AWIPH, à compléter puis à imprimer et envoyer par courrier postal.

L'avantage du questionnaire électronique était qu'il incluait des calculs automatisés, permettant aux responsables des services consultés de savoir immédiatement s'ils satisfaisaient ou non à leur obligation.

Par ailleurs, un gros problème rencontré en 2009 avait été la difficulté de connaître le cadre du service, certains confondant à l'évidence cadre et effectif. Il a été choisi cette fois de demander les deux informations, attirant ainsi l'attention des utilisateurs sur la différence entre les deux notions. A l'évidence, ce choix a été judicieux.

Signalons en passant que le souhait de se procurer le nombre d'emplois prévus au cadre des communes auprès d'une source indépendante, par exemple la Direction des Pouvoirs Locaux du Service Public de Wallonie, n'a pas pu être concrétisée. En effet, les informations que ce service a été en mesure de fournir se sont avérées très incomplètes, et souvent en discordance avec les informations fournies par les communes.

Sachant que le premier état des lieux avait été réalisé sur base de la situation au 1^{er} septembre 2009, mais clôturé seulement au printemps 2010, il a été jugé opportun de réaliser le deuxième état des lieux sur base de la situation au 30 juin 2010, et non *pour* cette date.

Un courrier a été envoyé aux services concernés en date du 21 juin 2010 (voir annexe). Il informait les responsables des services sur l'essentiel des dispositions de l'arrêté, leur fournissait quelques informations relatives aux soutiens qu'ils peuvent attendre de l'AWIPH en matière d'emploi de travailleurs handicapés, et les invitait à compléter le questionnaire. Etaient joints en annexe : le texte de l'arrêté, quelques consignes pour l'utilisation du questionnaire, et un extrait de la législation relative aux marchés publics, appuyant l'information selon laquelle les services peuvent réserver certains marchés publics aux entreprises de travail adapté.

Les adresses des provinces, communes et associations de communes ont été les mêmes que celles utilisées lors du premier état des lieux. Rappelons qu'il s'agissait des communes relevant de la Région wallonne de langue française (pas les communes germanophones), et qu'en ce qui concerne les Associations de communes, celles dont l'activité n'est pas limitée au territoire de la Région wallonne de langue française ont été retirées (elles ne sont pas soumises à l'AGW)².

² Le courrier a été envoyé à Tecteo, qui a répondu que, ayant une activité qui dépasse le territoire de la Région wallonne, il n'était pas concerné – ce qui est exact.

Les informations étaient attendues pour le 31 août 2010. Même en laissant quelques semaines de délai supplémentaire, il est apparu que le nombre de réponses reçues était insatisfaisant. Le Cabinet de Madame la Ministre, informé de la chose, a décidé d'adresser un rappel aux responsables de services, signé conjointement par Madame Tillieux, Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances, et Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme. Pour diverses raisons, ce rappel a finalement été envoyé le 17 janvier 2011. Ce courrier semble effectivement avoir eu un certain impact auprès de certains des services concernés.

Enfin, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 prescrit que pour pouvoir bénéficier des primes à l'intégration, primes de compensation et interventions dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, l'employeur doit satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. La satisfaction de l'obligation d'emploi constitue bien entendu, pour les services publics qui y sont soumis, une des obligations à laquelle il doit être satisfait. L'AWIPH a donc, après en avoir dûment averti les responsables des services concernés, suspendu le versement des interventions aux services qui bénéficiaient d'une décision d'intervention, mais soit ne satisfaisaient pas à l'obligation d'emploi, soit n'avaient pas répondu aux demandes d'information. Cet élément a aussi contribué à augmenter le taux de réponse des services concernés.

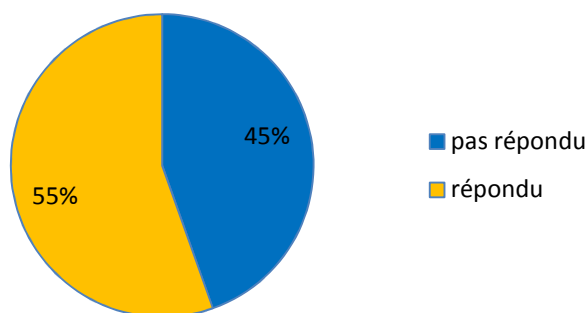
La récolte des informations a été clôturée au 31 mars 2011. Il va de soi, compte tenu de ce qui précède, que le présent rapport ne concerne donc pas toujours la situation du service soumis à obligation d'emploi à la date du 30 juin 2010. Il reprend plutôt la dernière situation connue, éventuellement postérieure à cette date.

Globalement, les informations étaient d'assez bonne qualité, contrairement à ce qui avait été constaté en 2009. Lorsque des « bizarreries » étaient constatées, il a dès lors été possible de se concerter avec le service concerné en vue d'obtenir des précisions et/ou de corriger ses déclarations.

3. L'obligation d'emploi dans les associations de communes

Le questionnaire a été envoyé à 92 services. 41 services n'ont finalement pas répondu.

Taux de réponse



N'ont pas répondu :

ABATTOIRS DE LIEGE	INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS PUBLICS DE LIEGE-WAREMME	LIEGE
ACBV	ASSOCIATION DES COMMUNES DU BASSIN DE LA VESDRE	CHAUDFONTAINE
AIEG	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE GAZ	FLAWINNE
AIEM	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DE LA MOLIGNEE	METTET
AIESH	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU SUD-HAINAUT	RANCE
AIMAC	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE MIXTE DE L'ABATTOIR DE CHIMAY	CHIMAY
AISDE	ASSOC. INTERC. DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU	SCY
AISH	ASSOC. INT. DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (B.DE L'ABBAYE)	SERAING
ALG	ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ	LIEGE
ARTHUR NAZE	CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE "ARTHUR NAZE"	PATURAGES
BURDINALE	PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE	BURDINNE
CIDESER	COMPAGNIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE SALLES ET ROBECHIES	SIVRY-RANCE
CILE	COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX	LIEGE
FINIMO	FINIMO	VERVIERS
FRANCORCHAMPS	ASSOC. INTERC. POUR L'EXPLOITATION DU CIRCUIT DE FRANCORCH.	FRANCORCHAMPS
HARMEGNIES	CENTRE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND	SAINT-GHISLAIN
HEURES CLAIRES	CENTRE D'ACCUEIL LES HEURES CLAIRES (C.H.A.C.)	SPA
ICDI	INTERC. POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES	COUILLET
IDEFIN	INTERCOMMUNALE PURE D'ELECTRICITE, DE GAZ ET DE TELECOM.	NAMUR
IDELUX FINANCES	IDELUX FINANCES	ARLON
IDETA	INTERC. DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE TOURNAI-ATH	TOURNAI
IEH	INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU HAINAUT	CHARLEROI
IFIGA	INTER, DE FINANCEMENT DES COMMUNES FRANCOPH, DE GASELWEST	COMINES
IGEHO	INTERCOMMUNALE DE GAZ ET D'ELECTRICITE DU HAINAUT OCCIDENTAL	CHARLEROI
IGH	INTERCOMMUNALE DE GAZ DU HAINAUT	CHARLEROI
INTERSUD	INTERC. DE DEV. ECON. ET D'AMEN. DU TERRIT. DU SUD-HAINAUT	THUIN
INTRADEL	INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DECHETS DE LIEGE	HERSTAL
ISAI	INSTITUT SUPERIEUR D'ARCHITECTURE INTERCOMMUNAL	MONS

ISSNSH	INT. DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET DU SUD-HAINAUT	COUVIN
MORLANWELZ	A.I.O.M.S. DE MORLANWELZ	MORLANWELZ
MUSIQUE D'OTTIGNIES	ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE A OTTIGNIES	COURT SAINT-ETIENNE
NEWICO	NEWICO	LIEGE
PISCINE SUD-HT	PISCINE SUD-HAINAUT	CHIMAY
PN HAUTE SURE	PARC NATUREL DE LA HAUTE SURE ET DE LA FORET D ANLIER	HABAY-LA-NEUVE
SEDIFIN	SEDIFIN	OTTIGNIES-LLN
SEDILEC	SEDILEC	OTTIGNIES-LLN
SEDITEL	SEDITEL	OTTIGNIES-LLN
SLF FINANCES	S.L.F. FINANCES	LIEGE
SPORTISSIMO	SPORTISSIMO	REBECQ
TOURELLE-PELTZER	C.H.R. "PELTZER-LA TOURELLE"	VERVIERS
VIROIN-HERMETON	PARC NATUREL VIROIN-HERMETON	NISMES

59.6 % des services qui ont répondu s'avèrent non concernés par l'obligation d'emploi, soit qu'ils n'occupent pas de personnel, soit qu'ils signalent ne pas disposer d'un cadre, soit que leur cadre comprend moins de 20 ETP (éventuellement, après déduction des emplois à ne pas prendre en considération conformément à la législation).

En particulier, on doit souligner :

- que quelques associations de communes sont actives dans le secteur de la santé, et une dans le service d'incendie. L'arrêté prévoit que le personnel d'incendie, médical et soignant ne doit pas être pris en compte.
- que la plupart des associations de communes actives dans la distribution d'électricité et de gaz n'occupent pas de personnel, l'activité opérationnelle étant confiée à ORES, société coopérative, non soumise à l'obligation d'emploi,
- que beaucoup d'associations signalent ne pas disposer d'un cadre, ce qui rend l'arrêté inapplicable dans sa lettre,
- que pas mal d'associations qui ont déclaré disposer d'un cadre ont indiqué un nombre d'emplois identique à l'effectif du personnel. On peut dès lors se demander si elles disposent réellement d'un cadre.

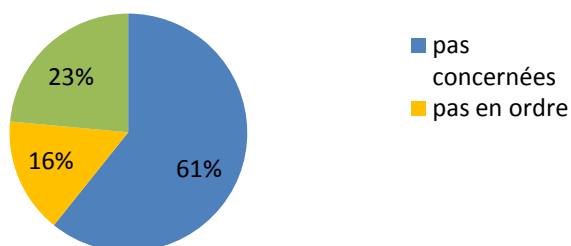
Il est donc permis de penser que la référence au cadre semble donc largement inadéquate pour les associations de communes.

Cela étant, nous nous sommes bien entendu basés sur les informations reçues.

La situation est la suivante :

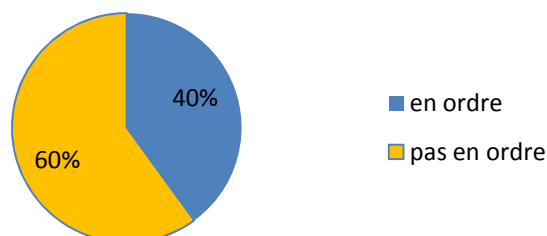
	Nombre	%
pas concernés	31	60,8
pas en ordre	8	15,7
en ordre	12	23,5
Total	51	100,0

Situation des associations de communes



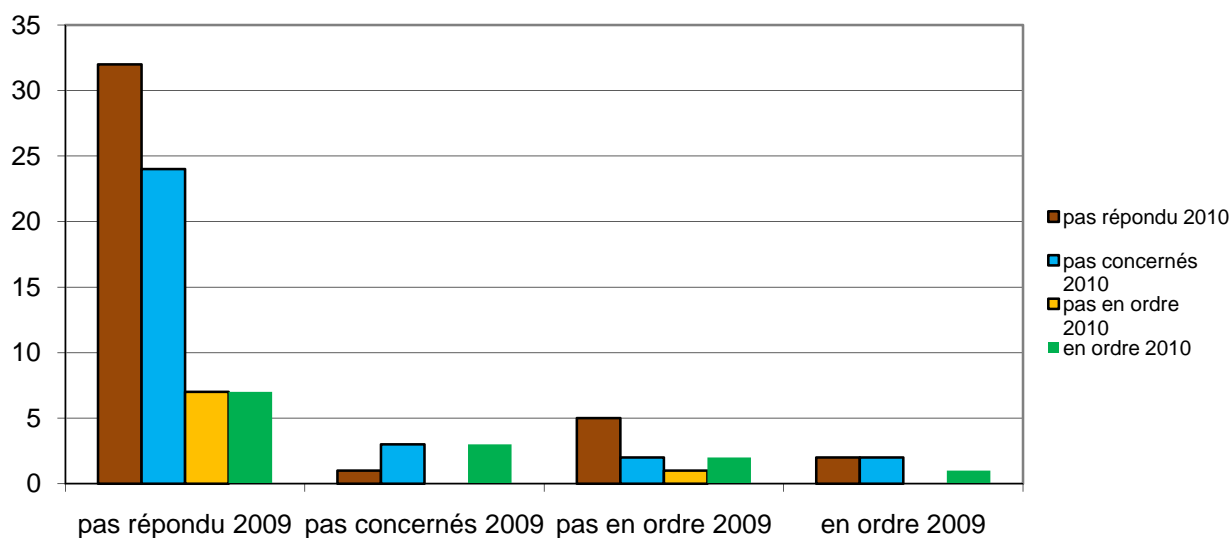
Si on se limite à la proportion d'associations de communes qui sont concernées et satisfont à l'obligation d'emploi :

Associations de communes



Notons que par rapport à 2009, la situation s'est clairement améliorée : la majorité des services qui n'avaient pas répondu en 2009 ont cette fois répondu. Néanmoins, notons que la plupart s'avèrent ne pas être concernés par l'obligation d'emploi.

Associations de communes - 2009 et 2010



Ne sont pas concernés (n'emploient pas de personnel, n'ont pas de cadre ou ont moins de 20 emplois prévus au cadre, après déduction des emplois non pris en considération) :

AIEC	ASSOC. INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CONDROZ	SCRY
AHSHSN	ASSOC.INTERC.HOSPITALIERE DU SUD-HAINAUT ET DU SUD-NAMUROIS	CHIMAY
AISBS	ASSOC. INTERC. DE SANTE DE LA BASSE-SAMBRE (FABIOLA)	SAMBREVILLE
AIVE	ASSOC. INTERC. POUR LA VALORISATION DES EAUX DU LUXEMBOURG	ARLON
AQUALIS	AQUALIS	SPA
BEP CREMATORIUM	BEP CREMATORIUM	NAMUR
BEP EXPAN. ECONOMIQUE	BEP EXPANSION ECONOMIQUE	NAMUR
BOIS D'HAVRE	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BOIS D'HAVRE	MONS

CANTON DE MONS	CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE POUR LE CANTON DE MONS	MONS
CIESAC	COMPAGNIE INTERC. DES EAUX DE LA SOURCE LES AVINS-CLAVIER	CLAVIER
IDEG	INTERC. DE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ	NAMUR
IDEN	INTERCOMMUNALE DES EAUX DE NANDRIN-TINLOT ET ENVIRONS	SCRY
IDELUX	INTERC. DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU LUXEMBOURG	ARLON
IGRETEC	INT. POUR LA GEST. ET LA REAL. D'ETUDES TECHN. ET ECON.	CHARLEROI
IILE-SRI	INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS	LIEGE
IMAJE	INTERC. DES MODES D'ACCUEIL POUR JEUNES ENFANTS	COGNELEE
IMSTAM	INTERC. MEDICO-SOCIALE DE TOURNAI-ATH-MOUSCRON	TOURNAI
INATEL	INATEL	NAMUR
INTERLUX	INTERC. DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (PROV. DE LUXEMBOURG)	ARLON
INTERMOSANE	INTERMOSANE (MIXTE D'ELECTRICITE ET DE GAZ)	LIEGE
IPALLE	INT. DE PROPRIETE PUBLIQUE (PERUWELZ, ATH, LEUZE, LESSINES)	TOURNAI
IPFH	INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DE L'EST ET DU CENTRE-HAINAUT	CHARLEROI
ISOsL	INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISES DE LIEGE	LIEGE
ISPPC	INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI	CHARLEROI
PN DES DEUX OURTHES	PARC N.ATUREL DES DEUX OURTHES	HOUFFALIZE
PN DES HAUT PAYS	PARC NATUREL DES HAUTS PAYS	ONNESIES
SIMOGEL	SOC. INTERC. MOUSCRONNOISE DE GAZ ET D'ELECTRICITE	MOUSCRON
SLF	SOCIETE LIEGEOISE DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIES D'ENERGIE	LIEGE
SOFILUX	SOFILUX	ARLON
TELELUX	TELELUX	ARLON
WATERLOO	BATAILLE DE WATERLOO 1815	BRAINE-L'ALLEUD

Sont concernées, mais ne satisfont pas à l'obligation :

BEP ENVIRONNEMENT	BEP ENVIRONNEMENT	NAMUR
IBW	INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON	NIVELLES
IEG	ASSOC. INT. POUR LA GESTION ET L'ETUDE DES SERVICES PUBLICS	MOUSCRON
IGIL	INTER, DE GESTION IMMOBILIERE LIEGEOISE	LIEGE
INASEP	INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE SERVICES PUBLICS	NANINNE
INTERSENIORS	INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE	SERAING
ROBERMONT	CENTRE FUNERAIRE DE ROBERMONT	LIEGE
S.P.I. +	SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE	LIEGE

Sont concernées et satisfont à l'obligation :

AIDE	ASSOC. INTERC. POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION (PR.LIEGE)	SAINT-NICOLAS
AIOMS	A.I.O.M.S. DE MORESNET ET ENVIRONS	MORESNET
AMBROISE PARE	CENTRE INTERCOMMUNAL UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE	MONS
BEP	BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE	NAMUR
CHRH	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HUTOIS	HUY
CITADELLE	C.H.R. DE LA CITADELLE	LIEGE
IDEA	INTERC. DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMEN. DU TERRITOIRE	MONS
IECBW	INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON	GENAPPE
IRSIA	INTERCOMMUNALE DU RESEAU SOCIAL D'INSERTION ET D'ACCUEIL	COLFONTAINE
ISBW	INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON	CHASTRE
ITRADEC	INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DECHETS	HAVRE
VIVALIA	VIVALIA	VIELSALM

Ne sont repris dans le tableau ci-dessous que les associations de communes qui sont concernées par l'obligation d'emploi et qui emploient effectivement des travailleurs handicapés ou valorisent des contrats conclus avec des entreprises de travail adapté. Elles sont classées en fonction de leur solde par rapport à l'obligation d'emploi. Celles pour lesquelles un solde positif est indiqué satisfont à l'obligation d'emploi. Pour celles pour lesquelles un solde négatif est indiqué, celui-ci correspond au nombre d'ETP qu'elles auraient à employer en plus. La ligne « total » correspond à un total théorique, en imaginant que toutes les associations de communes constitueraient une seule entité.

Comme on peut le lire, seuls deux services tenus d'employer des travailleurs handicapés et/ou de confier des travaux à des entreprises de travail adapté s'en abstiennent totalement. Une autre n'emploie pas de travailleurs handicapés, mais confie quelques travaux à des ETA.

NOM	cadre	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération³	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
IBW	222,00	0,00	0,00	0,00	222,00	5,50	0,00	€ -	0,00	0,00	0,00	-5,50
BEP ENVIRONNEMENT	278,40	0,00	0,00	0,00	278,40	6,50	1,00	€ 8.056,25	0,42	0,42	1,42	-5,08
IEG	120,50	0,00	0,00	0,00	120,50	3,00	1,50	€ -	0,00	0,00	1,50	-1,50
INASEP	260,00	0,00	0,00	0,00	260,00	6,50	2,00	€ 438.381,45	23,08	3,25	5,25	-1,25
INTERSENIORS	372,04	0,00	222,73	222,73	149,31	3,50	3,00	€ -	0,00	0,00	3,00	-0,50
ROBERMONT	20,00	0,00	0,00	0,00	20,00	0,50	0,00	€ -	0,00	0,00	0,00	-0,50
S.P.I. +	88,26	0,00	0,00	0,00	88,26	2,00	1,00	€ 11.462,50	0,60	0,60	1,60	-0,40
IGIL	29,00	0,00	0,00	0,00	29,00	0,50	0,00	€ 3.794,00	0,20	0,20	0,20	-0,30
Total	1390,20	0,00	222,73	222,73	1167,47	28,00	8,50	€ 461.694,20	24,31	4,48	12,98	-15,02
ISBW	168,87	0,00	0,00	0,00	168,87	4,00	4,00	€ -	0,00	0,00	4,00	0,00
AMBROISE PARE	1099,50	0,00	646,00	646,00	453,50	11,00	11,10	€ -	0,00	0,00	11,10	0,10
ITRADEC	42,00	0,00	0,00	0,00	42,00	1,00	1,25	€ -	0,00	0,00	1,25	0,25
CHRH	715,35	0,00	0,00	0,00	715,35	17,50	16,90	€ 17.859,00	0,94	0,94	17,84	0,34
BEP	110,60	0,00	0,00	0,00	110,60	2,50	3,00	€ 510,15	0,03	0,03	3,03	0,53
AIDE	199,00	0,00	0,00	0,00	199,00	4,50	3,00	€ 109.278,20	5,75	2,25	5,25	0,75
IECBW	108,41	0,00	0,00	0,00	108,41	2,50	4,00	€ -	0,00	0,00	4,00	1,50
IRZIA	118,30	0,00	0,00	0,00	118,30	2,50	4,40	€ -	0,00	0,00	4,40	1,90
AIOMS	140,00	0,00	91,75	91,75	48,25	1,00	4,46	€ -	0,00	0,00	4,46	3,46
CITADELLE	474,00	0,00	235,40	235,40	238,60	5,50	10,51	€ -	0,00	0,00	10,51	5,01
VIVALIA	637,80	84,52	295,28	379,80	258,00	6,00	13,02	€ -	0,00	0,00	13,02	7,02
IDEA	388,00	0,00	0,00	0,00	388,00	9,50	21,00	€ -	0,00	0,00	21,00	11,50
Total	4201,83	84,52	1268,43	1352,95	2848,88	67,50	96,64	127647,35	6,72	3,22	99,86	32,36

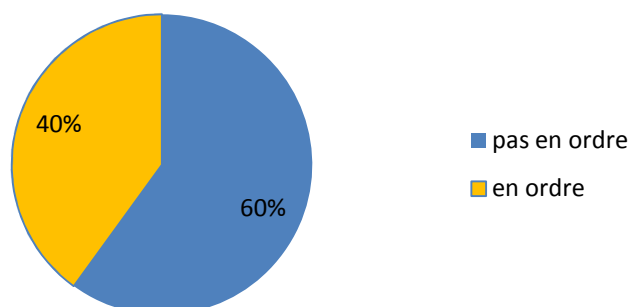
³ dans la mesure où aucun poste d'enseignant ni de personnel d'incendie n'est à déduire pour les associations de communes indiquées, les deux colonnes ont été supprimées

4. L'obligation d'emploi dans les Provinces

Les cinq provinces ont, cette fois, transmis le questionnaire complété. Rappelons qu'en 2009, quatre d'entre elles n'avaient pas répondu.

Vu leur taille, toutes sont concernées par l'obligation d'emploi. Deux Provinces sont en ordre : celles de Namur et Luxembourg. Les trois autres, à savoir celles de Hainaut, Liège et Brabant wallon ne le sont pas. La province de Brabant wallon pourrait l'être très prochainement, dans la mesure où elle atteint quasi son obligation d'emploi.

Situation des provinces



La province de Hainaut fait valoir qu'elle souhaite que l'ensemble de ses efforts en faveur de l'emploi des personnes handicapées, notamment via les entreprises de travail adapté qu'elle subventionne, soient pris en compte.

La province de Liège signale que si les travailleurs reconnus par le service de prévention et de protection auquel elle est affiliée (et non uniquement par Medex) étaient pris en compte, elle satisferait largement à son obligation. Elle signale aussi avoir fait réaliser une enquête anonyme auprès de son personnel, visant à faire un état des lieux de la diversité au sein de ses services, et que dans ce cadre, 87 personnes aient mentionné un handicap. Le fait qu'il n'y en ait seulement 27 qui l'aient fait dans le cadre d'une enquête qui n'est pas anonyme, leur semble problématique. Nous pouvons partager cette analyse.

Concernant la satisfaction de l'obligation d'emploi, le tableau qui suit rend compte des modalités de celle-ci.

	Cadre	Enseignants	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Brabant wallon	1090,73	21,5	0	21	42,5	1048,23	26	25,13	- €	0,00	0,00	25,13	-0,87
Hainaut	3400	0	0	58	58	3342	83,5	45	190.623 €	10,04	10,04	55,04	-28,46
Liège	3017,25	98	246	302	646	2371,25	59	27	- €	0,00	0,00	27,00	-32,00

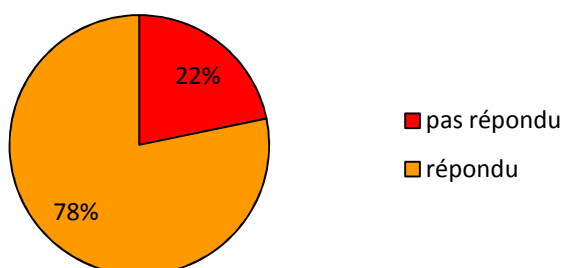
Provinces qui satisfont à l'obligation d'emploi :

Luxembourg	1022,5	0	8	47,5	55,5	967	24	24,03	- €	0,00	0,00	24,03	0,03
Namur	1165	0	41	55	96	1069	26,5	34,8	- €	0,00	0,00	34,80	8,30
Total général	9695,48	119,5	295	483,5	898	8797,48	219	155,96	190.623 €	10,04	10,04	166	-53,00

5. L'obligation d'emploi dans les communes

Le questionnaire a été envoyé aux 253 communes que compte la Région wallonne de langue française. 55 n'ont pas répondu.

Taux de réponse



N'ont pas répondu :

Anthignes
Beaumont
Beauvechain
Beloeil
Berloz
Bouillon
Chastre
Chièvres
Chimay
Chiny
Clavier
Crisnée
Donceel
Esneux
Estaimpuis
Estinnes
Etalle
Faimes
Fauvillers

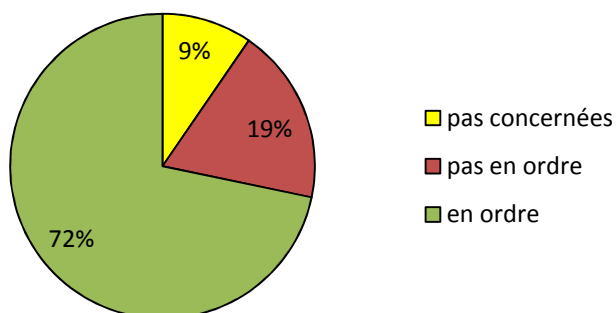
Fernelmont
Fexhe-le-Haut-Clocher
Flobecq
Florennes
Frameries
Geer
Grâce-Hollogne
Ham-sur-Heure-Nalinnes
Héron
Jemeppe-sur-Sambre
Jodoigne
La Bruyère
Lens
Martelange
Meix-devant-Virton
Messancy
Modave
Mont-Saint-Guibert

Musson
Nivelles
Onhaye
Orp-Jauche
Ouffet
Quaregnon
Remicourt
Rouvroy
Rumes
Saint-Ghislain
Sivry-Rance
Spa
Tenneville
Thimister-Clermont
Thuin
Trooz
Tubize
Walhain

Pour les communes qui ont répondu, la situation est la suivante :

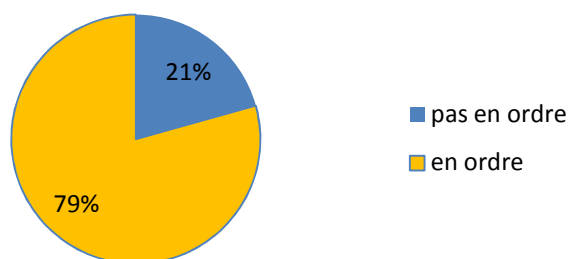
	Nombre	%
pas concernées	19	9,6
pas en ordre	37	18,7
en ordre	142	71,7
Total	198	100

Situation des communes



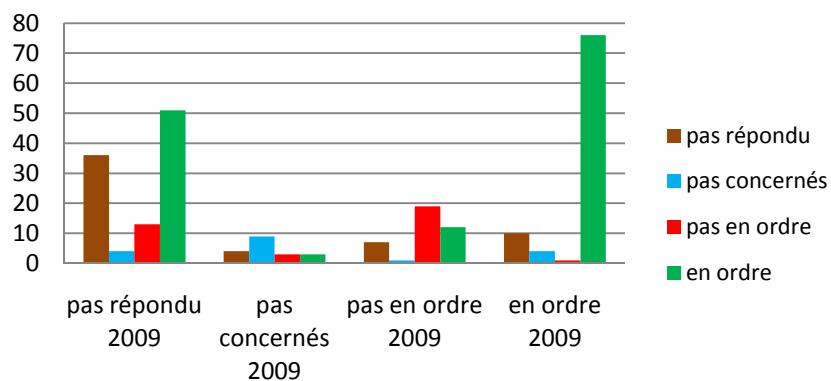
Si on se limite à la proportion de communes qui sont concernées et satisfont à l'obligation d'emploi, les nouvelles sont plutôt bonne, puisque 79 % des communes sont en ordre !

Communes



Par rapport à 2009, la situation s'est ici aussi clairement améliorée : parmi les communes qui n'avaient pas répondu, la majorité ont cette fois répondu, et satisfont à l'obligation d'emploi.

Communes - 2009 et 2010



19 communes s'avèrent non concernées par l'obligation d'emploi, parce que leur cadre s'élève à moins de 20, éventuellement (pour l'une d'entre elles) après déduction de postes d'enseignants, à ne pas prendre en considération. Il s'agit des communes suivantes :

Assesse
Bertogne
Braives
Daverdisse
Doische
Ferrières
Gesves

Hamoir
Havelange
Limbourg
Lincet
Lobbes
Mont-de-l'Enclus
Ohey

Olné
Oreye
Sainte-Ode
Saint-Hubert
Wasseiges

A noter : seules trois de ces communes ont un effectif inférieur à 20 ETP. La législation prescrit de calculer l'obligation d'emploi sur base du cadre, mais celui-ci est très généralement inférieur (et parfois largement !) à l'effectif réel. Deux des communes mentionnées font exception : elles ont un effectif inférieur à leur cadre.

37 communes sont concernées par l'obligation d'emploi, mais n'y satisfont pas :

Andenne
Baelen
Beauraing
Binche
Boussu
Dison
Charleroi
Dour
Ecaussinnes
Eghezée
Erezée
Flémalle
Hamois

Herbeumont
Honnelles
Huy
La Louvière
Leuze-en-Hainaut
Manage
Merbes-le-Château
Morlanwelz
Neupré
Pecq
Perwez
Pont-à-Celles

Quévy
Rebecq
Rixensart
Seraing
Stoumont
Tellin
Verlaine
Villers-le-Bouillet
Waimés
Waterloo
Wavre
Yvoir

Le tableau qui suit précise la situation de chacune de ces communes. Elles sont classées de la commune connaissant le plus important déficit d'emploi de travailleurs handicapés (ou de travail avec des ETA) à celle connaissant la situation la moins problématique. La ligne « total » correspond à un total théorique, en imaginant que toutes les communes constitueraient une seule entité.

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Charleroi	3456	0	428	4	101	533	2923	73	60	- €	0,00	0,00	60,00	-13,00
Seraing	475,27	0	0	0	0	0	475,27	11,5	6	- €	0,00	0,00	6,00	-5,50
Huy	331	0	82	0	0	82	249	6	2	25.000,00 €	1,32	1,32	3,32	-2,68
Binche	145	0	1	0	0	1	144	3,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	-2,50
Andenne	226,59	1,74	3	0	0	4,74	221,85	5,5	3	- €	0,00	0,00	3,00	-2,50
La Louvière	683	0	0	0	0	0	683	17	12	53.056,56 €	2,79	2,79	14,79	-2,21
Ecaussinnes	80	0	0	0	0	0	80	2	0		0,00	0,00	0,00	-2,00
Boussu	65	0	0	0	0	0	65	1,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-1,50
Perwez	76	0	0	0	0	0	76	1,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-1,50
Leuze-en-Hainaut	93	0	2	0	0	2	91	2	0,5	- €	0,00	0,00	0,50	-1,50
Morlanwelz	102	0	0	0	0	0	102	2,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	-1,50
Manage	156	0	0	0	0	0	156	3,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	-1,50
Waterloo	233,4	0	0	0	0	0	233,4	5,5	4	- €	0,00	0,00	4,00	-1,50
Dison	75,59	0	0	0	0	0	75,59	1,5	0	310,00 €	0,02	0,02	0,02	-1,48
Rixensart	196	3	0	0	0	3	193	4,5	3,41	- €	0,00	0,00	3,41	-1,09
Honnelles	58,8	0	0	0	0	0	58,8	1	0	- €	0,00	0,00	0,00	-1,00
Pont-à-Celles	91,71	0	0	0	0	0	91,71	2	1	- €	0,00	0,00	1,00	-1,00
Eghezée	99,16	0,42	0	0	0	0,42	98,74	2	1	- €	0,00	0,00	1,00	-1,00
Wavre	158	0	0	0	0	0	158	3,5	2,5	- €	0,00	0,00	2,50	-1,00
Beauraing	47,17	0	3	0	0	3	44,17	1	0	198,68 €	0,01	0,01	0,01	-0,99
Quévy	42	0	0	0	0	0	42	1	0	352,23 €	0,02	0,02	0,02	-0,98
Waimes	40	0	0	0	0	0	40	1	0	1.176,31 €	0,06	0,06	0,06	-0,94
Baelen	30	0	0	0	0	0	30	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Erezée	20	0	0	0	0	0	20	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Hamois	34	0	0	0	0	0	34	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Herbeumont	49	0	0	0	28	28	21	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Merbes-le-Château	25	0	0	0	0	0	25	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Pecq	20	0	0	0	0	0	20	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Tellin	37	0	0	0	0	0	37	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Villers-le-Bouillet	26	0	0	0	0	0	26	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Verlaine	21,25	0,08	0	0	0	0,08	21,17	0,5	0	- €	0,00	0,00	0,00	-0,50
Dour	75,844	0	1			1	74,844	1,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	-0,50
Rebecq	67,91	0	0	0	0	0	67,91	1,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	-0,50
Yvoir	87	0	22	0	0	22	65	1,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	-0,50
Neupré	64,5	2,6	0	0	1	3,6	60,9	1,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	-0,50
Flémalle	191,81	0	0	0	0	0	191,81	4,5	4	646,04 €	0,03	0,03	4,03	-0,47
Stoumont	24,03	0,5	0	0	0	0,5	23,53	0,5	0	1.474,70 €	0,08	0,08	0,08	-0,42
Total	7704,03	8,34	542,00	4,00	130,00	684,34	7019,69	168,00	107,41	82.214,52 €	4,33	4,33	111,74	-56,26

Enfin, 142 communes concernées par l'obligation y satisfont :

Awans
Aiseau-Presles
Amay
Anderlues
Anhée
Ans
Antoing
Arlon
Ath
Attert
Aubange
Aubel
Aywaille
Bassenge
Bastogne
Bernissart
Bertrix
Beyne-Heusay
Bièvre
Blegny
Braine-l'Alleud
Braine-le-Château
Braine-le-Comte
Brugelette
Brunehaut
Burdinne
Celles
Cerfontaine
Chapelle-lez-Herlaimont
Châtelet
Chaufontaine
Chaumont-Gistoux
Ciney
Colfontaine
Comblain-au-Pont
Comines-Warнетon
Courcelles
Court-Saint-Etienne
Couvin
Dalhem
Dinant
Durbuy
Ellezelles
Engnien
Engis
Erquelinnes
Farciennes
Fléron

Fleurus
Floreffe
Florenville
Fontaine-l'Evêque
Fosses-la-Ville
Frasnes-lez-Anvaing
Froidchapelle
Gedinne
Gembloux
Genappe
Gerpennes
Gouvy
Grez-Doiceau
Habay
Hannut
Hastière
Hélécine
Hensies
Herstal
Herve
Hotton
Houffalize
Houyet
Incourt
Ittre
Jalhay
Juprelle
Jurbise
La Hulpe
La Roche-en-Ardenne
Lasne
Le Roeulx
Léglise
Les Bons Villers
Lessines
Libin
Libramont-Chevigny
Liège
Lierneux
Malmedy
Manhay
Marche-en-Famenne
Marchin
Mettet
Momignies
Mons
Montigny-le-Tilleul

Mouscron
Namur
Nandrin
Nassogne
Neufchâteau
Ottignies-LLN
Oupeye
Paliseul
Pepinster
Péruwelz
Philippeville
Plombières
Profondeville
Quiévrain
Ramillies
Rendeux
Rochefort
Saint-Georges-sur-Meuse
Saint-Léger
Saint-Nicolas
Sambreville
Seneffe
Silly
Soignies
Sombreffe
Somme-Leuze
Soumagne
Sprimont
Stavelot
Theux
Tinlot
Tintigny
Tournai
Trois-Ponts
Vaux-sur-Sûre
Verviers
Vielsalm
Villers-la-Ville
Viroinval
Virton
Visé
Vresse-sur-Semois
Walcourt
Wanze
Waremme
Welkenraedt
Wellin

Le tableau qui suit précise la situation de chacune de ces communes. Elles sont classées en fonction de leur solde par rapport à l'obligation d'emploi (par le biais de l'emploi de travailleurs handicapés et/ou du recours à des entreprises de travail adapté). La ligne « total » correspond à un total théorique, en imaginant que toutes les communes constitueraient une seule entité.

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Awans	34,16	0	0	0	0	0	34,16	0,5	0,5	- €	0,00	0,00	0,50	0,00
Celles	27,69	0	0	0	0	0	27,69	0,5	0,5	- €	0,00	0,00	0,50	0,00
Manhay	21,1	0	0	0	0	0	21,1	0,5	0,5	- €	0,00	0,00	0,50	0,00
Antoing	47	0	1	0	0	1	46	1	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,00
Brunehaut	46	0	0	0	0	0	46	1	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,00
Farciennes	58	0	0	0	0	0	58	1	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,00
Grez-Doiceau	56	0	0	0	0	0	56	1	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,00
Jalhay	43,246	0	0	0	0	0	43,246	1	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,00
Ramillies	43,46	1,25	0	0	0	1,25	42,21	1	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,00
Jurbise	65	0	0	0	0	0	65	1,5	1,5	- €	0,00	0,00	1,50	0,00
Profondeville	80	0	0	0	0	0	80	2	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,00
Saint-Nicolas	88	0	0	0	0	0	88	2	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,00
Soumagne	89	0	0	0	7	7	82	2	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,00
Lessines	93	9,3	0	0	0	9,3	83,7	2	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,00
Châtelet	199	0	0	11	0	11	188	4,5	4,5	- €	0,00	0,00	4,50	0,00
Herstal	368	0	0	0	0	0	368	9	9	- €	0,00	0,00	9,00	0,00
Mons	1042,50	2,5	226	1	3	232,5	810	20	20	- €	0,00	0,00	20,00	0,00
Vielsalm	50	0	1	0	0	1	49	1	1	1,00 €	0,00	0,00	1,00	0,00
Paliseul	37,75	0	8	0	0	8	29,75	0,5	0,63	- €	0,00	0,00	0,63	0,13
Genappe	108	0	0	0	0	0	108	2,5	2,65	- €	0,00	0,00	2,65	0,15
Virton	85	0	0	0	0	0	85	2	2,39	- €	0,00	0,00	2,39	0,39
Floreffe	56,28	0,33	0	0	0	0,33	55,95	1	1,4	- €	0,00	0,00	1,40	0,40
Aubel	28,55	0	0	0	0	0	28,55	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Bièvre	27	0	0	0	0	0	27	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Brugelette	33	0	0	0	0	0	33	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Dalhem	29	0	0	0	0	0	29	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Froidchappelle	23,5	0	0	0	0	0	23,5	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Gouvy	20,08	0	0	0	0	0	20,08	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
La Roche-en-Ardenne	30	0	0	0	0	0	30	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Nandrin	25	0	0	0	0	0	25	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Neufchâteau	38	0	0	0	0	0	38	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Tintigny	21	0	0	0	0	0	21	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Viroinval	37	0	0	0	0	0	37	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Wellin	29	0	0	0	0	0	29	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Saint-Léger	25,03	0,25	0	0	0	0,25	24,78	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Vresse-sur-Semois	26	2	1	0	0	3	23	0,5	1	- €	0,00	0,00	1,00	0,50
Chapelle-lez-Herlaimont	41	0	0	0	0	0	41	1	1,5	- €	0,00	0,00	1,50	0,50
Le Roeulx	43	0	0	0	0	0	43	1	1,5	- €	0,00	0,00	1,50	0,50
Bertrix	62	0	0	0	0	0	62	1,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,50
Court-Saint-Etienne	63	0	0	0	0	0	63	1,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,50
La Hulpe	69,75	0	0	0	0	0	69,75	1,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,50
Walcourt	68	0	0	0	0	0	68	1,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,50
Juprelle	89,75	29,54	0	0	0	29,54	60,21	1,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	0,50
Malmedy	96	0	0	0	0	0	96	2	1,5	19.458,39 €	1,02	1,00	2,50	0,50
Lasne	48	4	0	0	0	4	44	1	1	10.998,77 €	0,58	0,58	1,58	0,58
Houyet	21,05	0	0	0	0	0	21,05	0,5	1,1	- €	0,00	0,00	1,10	0,60
Florenville	47	0	0	0	0	0	47	1	1,5	2.069,10 €	0,11	0,11	1,61	0,61
Habay	38,5	0,5	0	0	0	0,5	38	0,5	1	2.571,25 €	0,14	0,14	1,14	0,64
Trois-Ponts	46,53	0	0	0	0	0	46,53	1	1,66	- €	0,00	0,00	1,66	0,66

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Anderlues	78	0	0	0	0	0	78	1,5	2	3.622,69 €	0,19	0,19	2,19	0,69
Aiseau-Presles	61	0	0	0	0	0	61	1,5	2	4.135,82 €	0,22	0,22	2,22	0,72
Gedinne	51	0	1	0	0	1	50	1	1,8	- €	0,00	0,00	1,80	0,80
Attert	29,83	0	0	0	0	0	29,83	0,5	0,5	15.364,19 €	0,81	0,81	1,31	0,81
Chaumont-Gistoux	32	0	0	0	0	0	32	0,5	1,42	- €	0,00	0,00	1,42	0,92
Léglise	22	0	0	0	0	0	22	0,5	1	8.558,33 €	0,45	0,45	1,45	0,95
Burdinne	22	0	0	0	0	0	22	0,5	1,5	- €	0,00	0,00	1,50	1,00
Quiévrain	37,5	0	2	0	0	2	35,5	0,5	1,5	- €	0,00	0,00	1,50	1,00
Saint-Georges-sur-Meuse	32	0	0	0	0	0	32	0,5	1,5	- €	0,00	0,00	1,50	1,00
Beyne-Heusay	46,5	0	0	0	0	0	46,5	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Hannut	64	0	7	0	0	7	57	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Hastière	55,55	0	0	0	0	0	55,55	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Incourt	57	0	0	0	0	0	57	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Pepinster	55,07	0	0	0	0	0	55,07	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Philippeville	58	0	0	0	0	0	58	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Welkenraedt	57,5	0	0	0	0	0	57,5	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Marchin	53,99	1	0	0	0	1	52,99	1	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,00
Colfontaine	78	0	0	0	0	0	78	1,5	2,5	- €	0,00	0,00	2,50	1,00
Sprimont	68,86	0	0	0	0	0	68,86	1,5	2,5	- €	0,00	0,00	2,50	1,00
Ottignies-Louvain-la-Neuve	91	0	0	0	0	0	91	2	3	- €	0,00	0,00	3,00	1,00
Nassogne	34	0	0	0	0	0	34	0,5	1,73	- €	0,00	0,00	1,73	1,23
Silly	32,75	0	0	0	0	0	32,75	0,5	1,75	- €	0,00	0,00	1,75	1,25
Braine-le-Château	72	0	0	0	0	0	72	1,5	2	22.296,00 €	1,17	0,75	2,75	1,25
Montigny-le-Tilleul	62	0	0	0	0	0	62	1,5	2	21.690,87 €	1,14	0,75	2,75	1,25
Houffalize	26	0	1	0	0	1	25	0,5	1,5	5.086,32 €	0,27	0,27	1,77	1,27
Braine-l'Alleud	261	1	60	3,75	0	64,75	196,25	4,5	5,63	3.593,42 €	0,19	0,19	5,82	1,32
Cerfontaine	25	0	0	0	0	0	25	0,5	1	16.111,15 €	0,85	0,85	1,85	1,35

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Comblain-au-Pont	29,05	0	0	0	0	0	29,05	0,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,50
Ellezelles	33,5	0	0	0	0	0	33,5	0,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,50
Hélécine	32	0	0	0	0	0	32	0,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,50
Hensies	35,43	0	0	0	0	0	35,43	0,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,50
Libin	31	0	0	0	0	0	31	0,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,50
Somme-Leuze	25	0	0	0	0	0	25	0,5	2	- €	0,00	0,00	2,00	1,50
Villers-la-Ville	72	0	0	0	0	0	72	1,5	3	- €	0,00	0,00	3,00	1,50
Soignies	118,34	0	0	0	0	0	118,34	2,5	3,5	10.243,79 €	0,54	0,54	4,04	1,54
Courcelles	224,5	0	0	0	0	0	224,5	5,5	6,8	4.830,29 €	0,25	0,25	7,05	1,55
Plombières	52,93	0	0	0	0	0	52,93	1	2,63	- €	0,00	0,00	2,63	1,63
Braine-le-Comte	159	0	1	0	0	1	158	3,5	5,24	- €	0,00	0,00	5,24	1,74
Gerpennes	126	0	0	0	0	0	126	3	4,8	- €	0,00	0,00	4,80	1,80
Aywaille	50,003	0	0	0	1	1	49,003	1	2,84	- €	0,00	0,00	2,84	1,84
Ans	164,72	0	0	0,28	3	3,28	161,44	4	5,8	1.493,69 €	0,08	0,08	5,88	1,88
Rendeux	25	0	0	0	0	0	25	0,5	2,4	- €	0,00	0,00	2,40	1,90
Tinlot	26,5	1,5	0	0	0	1,5	25	0,5	2,5	- €	0,00	0,00	2,50	2,00
Erquennes	41,84	0	0	0	0	0	41,84	1	3	- €	0,00	0,00	3,00	2,00
Frasnes-lez-Anvaing	48	0	0	0	0	0	48	1	3	- €	0,00	0,00	3,00	2,00
Libramont-Chevigny	57	0	0	0	0	0	57	1	3	- €	0,00	0,00	3,00	2,00
Mettet	51	0	0	0	0	0	51	1	3	- €	0,00	0,00	3,00	2,00
Enghien	55,09	0,63	0	0	0	0,63	54,46	1	3	- €	0,00	0,00	3,00	2,00
Ciney	107,99	0	11,49			11,49	96,5	2	4	- €	0,00	0,00	4,00	2,00
Waremme	85	0	1	0,25	0	1,25	83,75	2	4	- €	0,00	0,00	4,00	2,00
Fleurus	140	0	2	0	0	2	138	3	5	- €	0,00	0,00	5,00	2,00
Sambreville	133	0	0	0	0	0	133	3	5	- €	0,00	0,00	5,00	2,00
Sombreffe	20	0	0	0	0	0	20	0,5	2	9.776,80 €	0,51	0,51	2,51	2,01
Lierneux	20	0	0	0	0	0	20	0,5	2,8	- €	0,00	0,00	2,80	2,30

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Seneffe	65,5	0	0	0	0	0	65,5	1,5	3,83	- €	0,00	0,00	3,83	2,33
Anhée	38	0	0	0	0	0	38	0,5	3	- €	0,00	0,00	3,00	2,50
Bassenge	29	0	0	0	0	0	29	0,5	3	- €	0,00	0,00	3,00	2,50
Dinant	113	0	0	0	0	0	113	2,5	5	- €	0,00	0,00	5,00	2,50
Marche-en-Famenne	239	0	52	0	0	52	187	4,5	7	- €	0,00	0,00	7,00	2,50
Momignies	26	0	0	0	0	0	26	0,5	0	61.107,04 €	3,22	3,22	3,22	2,72
Theux	94,41	0	1	0	0	1	93,41	2	4,72	591,00 €	0,03	0,03	4,75	2,75
Engis	42,94	0	0	0	0	0	42,94	1	3,8	- €	0,00	0,00	3,80	2,80
Mouscron	777,32	0	0	9	70,45	79,45	697,87	17	19,92	- €	0,00	0,00	19,92	2,92
Bernissart	78	0	0	0	0	0	78	1,5	4,5	- €	0,00	0,00	4,50	3,00
Herve	76,16	0	0	0	0	0	76,16	1,5	4,5	- €	0,00	0,00	4,50	3,00
Wanze	80,77	0	0	0	0	0	80,77	2	5	- €	0,00	0,00	5,00	3,00
Visé	121	0	0	0	0	0	121	3	6	- €	0,00	0,00	6,00	3,00
Durbuy	62,5	0	0	0	0	0	62,5	1,5	3,8	18.158,93 €	0,96	0,75	4,55	3,05
Ath	32,47	0	0	0	0	0	32,47	0,5	3,75	- €	0,00	0,00	3,75	3,25
Ittre	38,5	0	0	0	0	0	38,5	0,5	3,8	- €	0,00	0,00	3,80	3,30
Hotton	26	0	0	0	0	0	26	0,5	4	- €	0,00	0,00	4,00	3,50
Oupeye	144	0	0	0	0	0	144	3,5	7	- €	0,00	0,00	7,00	3,50
Blegny	44	0	0	0	0	0	44	1	5	- €	0,00	0,00	5,00	4,00
Fontaine-l'Evêque	80,5	0	0	0	0	0	80,5	2	6	- €	0,00	0,00	6,00	4,00
Vaux-sur-Sûre	30	0	0	0	0	0	30	0,5	1	70.568,00 €	3,72	3,72	4,72	4,22
Chaufontaine	105,46	0	0	0	0	0	105,46	2,5	6,75	- €	0,00	0,00	6,75	4,25
Fosses-la-Ville	31,5	0	0	0	0	0	31,5	0,5	5	- €	0,00	0,00	5,00	4,50
Rochefort	129,05	1,58	0	0	0	1,58	127,47	3	8,3	- €	0,00	0,00	8,30	5,30
Amay	69,5	0	0	0	0	0	69,5	1,5	6,8	98,74 €	0,01	0,01	6,81	5,31
Bastogne	108	0	9	0	0	9	99	2	7,5	- €	0,00	0,00	7,50	5,50
Péruwelz	128,5	0	0	0	0	0	128,5	3	8,5	- €	0,00	0,00	8,50	5,50
Arlon	251	0	0	0	0	0	251	6	8,66	224.088,61 €	11,80	3,00	11,66	5,66

Nom de la commune	cadre	enseignants	incendie	médical	soignant	total à ne pas prendre en considération	solde	nombre de TH à employer	TH occupés	prix des travaux	travaux en ETP	ETP si obligation > 1	total des ETP pris en considération	Solde obligation (en ETP)
Stavelot	58,75	0	0	0	0	0	58,75	1	6,75	- €	0,00	0,00	6,75	5,75
Couvin	103	0	9	0	0	9	94	2	8	- €	0,00	0,00	8,00	6,00
Verviers	307	0	0	0	0	0	307	7,5	13,88	- €	0,00	0,00	13,88	6,38
Aubange	78	0	0	0	0	0	78	1,5	7,33	40.191,36 €	2,12	0,75	8,08	6,58
Gembloux	125,54	0	2	0	0	2	123,54	3	9	28.959,00 €	1,52	1,50	10,50	7,50
Fléron	118	0	0	0	0	0	118	2,5	10,6	- €	0,00	0,00	10,60	8,10
Les Bons Villers	57	0	0	0	0	0	57	1	10	- €	0,00	0,00	10,00	9,00
Namur	518,75	0	0	0	0	0	518,75	12,5	21,6	- €	0,00	0,00	21,60	9,10
Comines-Warmeton	171	0	100	0	0	100	71	1,5	12,84	- €	0,00	0,00	12,84	11,34
Liège	2425,5	0	0	6	83	89	2336,5	58	74	- €	0,00	0,00	74,00	16,00
Tournai	458	0	0	0	27	27	431	10,5	27,4	- €	0,00	0,00	27,40	16,90
Total	14873,99	55,38	496,49	31,28	194,45	777,60	14096,39	319,00	593,00	605664,55	31,89	20,65	613,65	294,65

6. L'emploi de travailleurs handicapés, au-delà de l'obligation légale

Si tous les services tenus d'employer des travailleurs handicapés ou de confier des travaux à des entreprises de travail adapté ne le font pas, il en est aussi qui bien qu'ils n'y soient pas tenus, le font ! Il a donc semblé intéressant de rendre compte de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'ensemble des services.

Il sera rendu compte, dans le chapitre suivant, et selon la même logique, de l'ensemble des services qui recourent à des entreprises de travail adapté.

S'agissant de l'emploi de travailleurs handicapés dans des services qui, parfois, ne disposent pas de cadre, ou ont un cadre à prendre en considération (après déduction de certains postes) inférieur à 20 ETP, la référence aux dispositions de l'arrêté n'est pas pertinente. C'est pourquoi les informations qui suivent se réfèrent plutôt à l'effectif des services. A noter cependant que deux associations de communes ne nous ont pas communiqué leur effectif. Le pourcentage est alors calculé sur leur cadre, sans déduction de certains postes.

Le classement qui découle de ces options diffère assez sensiblement de celui présenté plus haut, concernant le respect de l'obligation. Pour mémoire, les différences portent :

- sur la référence, ici à l'effectif, contrairement au prescrit de l'obligation qui se réfère au cadre,
- l'absence de déduction de certains emplois prévus au cadre,
- la non prise en compte du montant de travaux confiés à des ETA.

En ce qui concerne les associations de communes

23 associations de communes emploient des travailleurs handicapés :

- 6 des 31 associations non concernées par l'obligation,
- 5 des 8 associations qui ne satisfont pas à l'obligation (elles emploient des travailleurs handicapés, mais moins que ce qu'elles devraient),
- les 12 associations qui satisfont à l'obligation d'emploi.

NOM	TH occupés	effectif	% sur effectif
IMAJE	1	296,9	0,34
BEP ENVIRONNEMENT	1	278,4	0,36
CITADELLE	10,51	2595,22	0,40
ISPPC	31,5	4500	0,70
INTERSENIORS	3	372,04	0,81
INASEP	2	235,18	0,85
AMBROISE PARE	11,1	1163,52	0,95
S.P.I. +	1	88,26	1,13
AIDE	3	247,13	1,21
IEG	1,5	120,5	1,24

IDELUX	1,5	111,71	1,34
CHRH	16,9	861,58	1,96
IPALLE	5	252,8	1,98
AIVE	6,5	324,92	2,00
VIVALIA	13,02	Cadre : 637,8	2,04
ISBW	4	168,87	2,37
BEP	3	110,6	2,71
AIOMS	4,46	143,5	3,11
ITRADEC	1,25	37,6	3,32
IECBW	4	108,41	3,69
IRSIA	4,4	Cadre : 118,3	3,72
IDEA	21	274,4	7,65
IDEN	1	6,75	14,81
Total	151,64	7875,56	1,93

En ce qui concerne les provinces

Toutes les provinces emploient des travailleurs handicapés. Si l'on s'intéresse à ces travailleurs et à leur proportion par rapport à l'effectif des administrations provinciales, on obtient :

	effectif	TH occupés	% sur effectif
Liège	3003,5	27	0,9
Hainaut	4428	45	1,0
Brabant wallon	830,46	25,13	3,0
Luxembourg	812,41	24,03	3,0
Namur	992,21	34,8	3,5
Total	10066,58	155,96	1,5

En ce qui concerne les communes

170 communes emploient effectivement des travailleurs handicapés :

- 11 des 19 communes non concernées par l'obligation,
- 19 des 37 communes concernées mais qui ne satisfont pas à l'obligation,
- 141 des 142 communes qui satisfont à l'obligation. La 142^{ème} commune satisfait à l'obligation uniquement par le biais de contrats confiés à des ETA.

Nom de la commune	TH occupés	effectif	% sur effectif
Binche	1	258,95	0,4
Huy	2	450	0,4
Leuze-en-Hainaut	0,5	103,914	0,5
Morlanwelz	1	146	0,7
Awans	0,5	65,59	0,8
Gesves	0,5	63,11	0,8
Dour	1	116,51	0,9
Manhay	0,5	53,84	0,9
Lasne	1	103,08	1,0
Neupré	1	100,93	1,0
Eghezée	1	99,79	1,0

Nom de la commune	TH occupés	effectif	% sur effectif
Saint-Nicolas	2	189	1,1
Farciennes	1	92,5	1,1
Pont-à-Celles	1	91,71	1,1
Grez-Doiceau	1	87,59	1,1
Walcourt	2	172,52	1,2
Viroinval	1	84,95	1,2
Chapelle-lez-Herlaimont	1,5	127,29	1,2
Manage	2	163,96	1,2
Châtelet	4,5	367,86	1,2
Paliseul	0,63	51,02	1,2
Chaumont-Gistoux	1,42	114,39	1,2
Ottignies-Louvain-la-Neuve	3	241,45	1,2
Ath	3,75	301,51	1,2
Yvoir	1	79,53	1,3
Seraing	6	475,27	1,3
Andenne	3	226,59	1,3
La Louvière	12	865,2	1,4
Malmedy	1,5	108,07	1,4
Rebecq	1	72,04	1,4
Mons	20	1427,87	1,4
Hannut	2	140,27	1,4
Lessines	2	139,79	1,4
Charleroi	60	3999,29	1,5
Soumagne	2	133	1,5
Ohey	0,5	32,83	1,5
Vielsalm	1	63,9	1,6
Rixensart	3,41	208,34	1,6
Antoing	1	59,96	1,7
Namur	21,6	1295	1,7
Attert	0,5	29,83	1,7
Sprimont	2,5	147,86	1,7
Tintigny	1	59	1,7
Saint-Hubert	1	58,83	1,7
Braine-l'Alleud	5,63	330,32	1,7
Jalhay	1	58,11	1,7
Sambreville	5	288,44	1,7
Waterloo	4	229,15	1,7
Limbourg	1	56,85	1,8
Soignies	3,5	188,25	1,9
Brunehaut	1	53	1,9
La Roche-en-Ardenne	1	52,44	1,9
Neufchâteau	1	51,07	2,0
Jurbise	1,5	75,81	2,0
Celles	0,5	24,69	2,0
Seneffe	3,83	187,45	2,0
Anderlues	2	97,7	2,0
Welkenraedt	2	96,64	2,1
Aubel	1	48,31	2,1
Aiseau-Presles	2	96,47	2,1
Philippeville	2	96,15	2,1
Bernissart	4,5	211,92	2,1

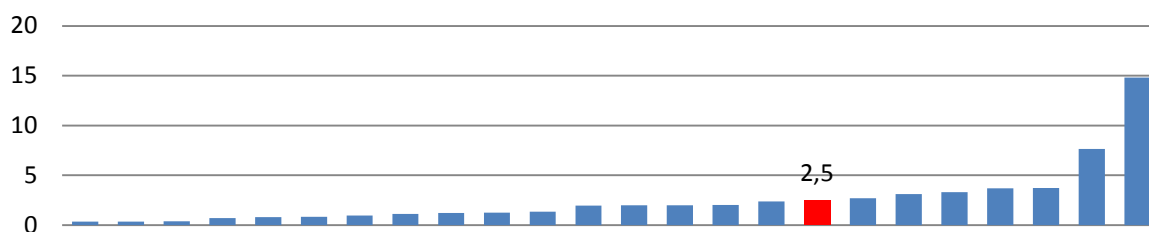
Nom de la commune	TH occupés	effectif	% sur effectif
Froidchapelle	1	47	2,1
Quiévrain	1,5	69,18	2,2
Gouvy	1	45,46	2,2
Aywaille	2,84	129	2,2
Ans	5,8	259,33	2,2
Juprelle	2	89	2,2
Arlon	8,66	379,73	2,3
Dalhem	1	43	2,3
Silly	1,75	74,09	2,4
Verviers	13,88	583,02	2,4
Beyne-Heusay	2	83,65	2,4
Houyet	1,1	45,33	2,4
Brugelette	1	41	2,4
Liège	74	3032,15	2,4
Nandrin	1	40,82	2,4
Genappe	2,65	108,09	2,5
Flémalle	4	161,81	2,5
Vaux-sur-Sûre	1	40,2	2,5
Floreffe	1,4	56,28	2,5
Montigny-le-Tilleul	2	80	2,5
Le Roeulx	1,5	59,936	2,5
Mouscron	19,92	788,4	2,5
Fleurus	5	195,6	2,6
Enghien	3	113,4	2,6
La Hulpe	2	74,14	2,7
Vresse-sur-Semois	1	36,5	2,7
Cerfontaine	1	36,37	2,7
Virton	2,39	85	2,8
Waremme	4	142	2,8
Profondeville	2	69,1798	2,9
Pepinster	2	68,97	2,9
Visé	6	204,9	2,9
Tournai	27,4	918,8	3,0
Amay	6,8	227	3,0
Saint-Georges-sur-Meuse	1,5	50	3,0
Oupeye	7	233,11	3,0
Houffalize	1,5	49,91	3,0
Braine-le-Château	2	66,15	3,0
Ramillies	1	33	3,0
Marchin	2	65,19	3,1
Chaufontaine	6,75	219,2	3,1
Braives	1,5	48,67	3,1
Wellin	1	32,24	3,1
Courcelles	6,8	217,71	3,1
Florenville	1,5	47	3,2
Colfontaine	2,5	78	3,2
Durbuy	3,8	115,02	3,3
Nassogne	1,73	51,94	3,3
Bièvre	1	29,5	3,4
Trois-Ponts	1,66	48,74	3,4
Libin	2	58	3,4

Nom de la commune	TH occupés	effectif	% sur effectif
Gedinne	1,8	51,7	3,5
Braine-le-Comte	5,24	149,35	3,5
Habay	1	28,44	3,5
Mettet	3	84,68	3,5
Bertrix	2	55,62	3,6
Hastière	2	55,55	3,6
Wanze	5	138,8	3,6
Marche-en-Famenne	7	193,61	3,6
Plombières	2,63	72,56	3,6
Olné	0,43	11,84	3,6
Herve	4,5	123,42	3,6
Engis	3,8	103,97	3,7
Herstal	9	245,41	3,7
Ciney	4	107,99	3,7
Court-Saint-Etienne	2	53	3,8
Erquelines	3	78,89	3,8
Libramont-Chevigny	3	78,62	3,8
Hensies	2	52,39	3,8
Comblain-au-Pont	2	50,58	4,0
Dinant	5	125,91	4,0
Sombreffe	2	50,33	4,0
Saint-Léger	1	25,03	4,0
Fontaine-l'Evêque	6	146,73	4,1
Bastogne	7,5	180	4,2
Somme-Leuze	2	46,3	4,3
Péruwelz	8,5	183,54	4,6
Frasnes-lez-Anvaing	3	63,9	4,7
Havelange	2	42,5	4,7
Theux	4,72	99,54	4,7
Wavre	2,5	52,58	4,8
Ittre	3,8	78,29	4,9
Anhée	3	59,63	5,0
Villers-la-Ville	3	59	5,1
Blegny	5	98	5,1
Bassenge	3	57,89	5,2
Aubange	7,33	140,05	5,2
Bertogne	1,5	27,92	5,4
Gembloux	9	161,19	5,6
Doische	1,74	31,08	5,6
Comines-Warneton	12,84	218,5	5,9
Incourt	2	33,92	5,9
Ellezelles	2	33,5	6,0
Couvin	8	134	6,0
Burdinne	1,5	24,24	6,2
Gerpennes	4,8	76,78	6,3
Hotton	4	57,68	6,9
Rochefort	8,3	115,22	7,2
Hélécine	2	27	7,4
Lierneux	2,8	37,23	7,5
Hamoir	2,3	29,96	7,7
Fléron	10,6	137,93	7,7

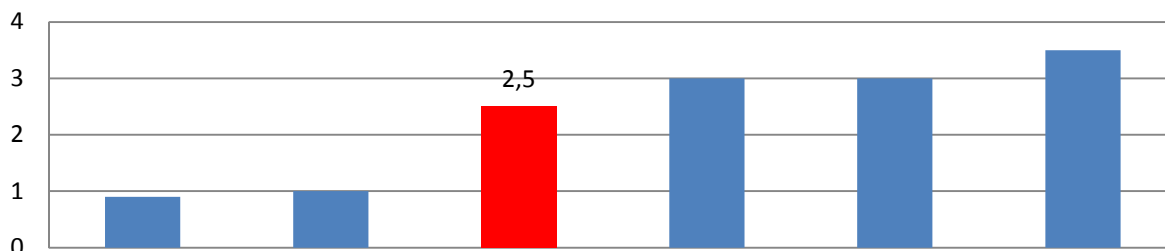
Nom de la commune	TH occupés	effectif	% sur effectif
Rendeux	2,4	30,575	7,8
Sainte-Ode	1,5	18,06	8,3
Stavelot	6,75	77,2	8,7
Tinlot	2,5	25	10,0
Les Bons Villers	10	84	11,9
Fosses-la-Ville	5	38	13,2
Total	713,38	30.049,04	2,37

Il est sans doute intéressant pour conclure de visualiser la distribution des pourcentages de travailleurs handicapés au sein de l'effectif des communes. C'est le but du graphique qui suit. Le « seuil » de 2,5 %, souvent considéré comme constituant l'obligation d'emploi, est également indiqué.

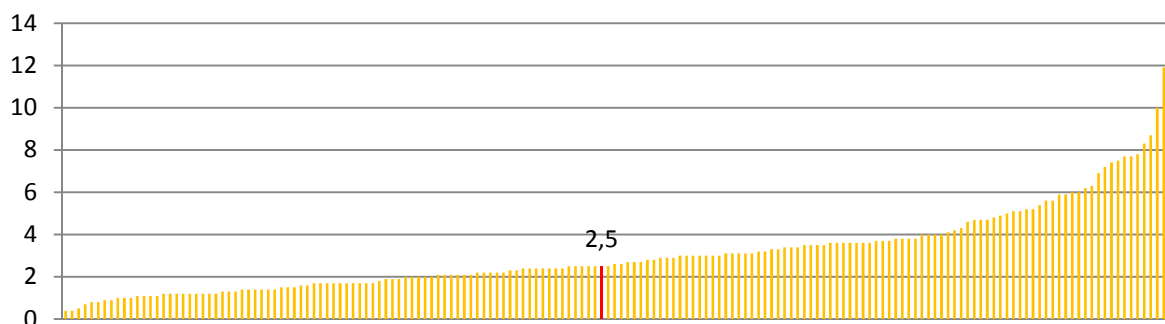
Associations de communes



Provinces



communes



Caractéristiques des travailleurs handicapés

Deux caractéristiques des travailleurs handicapés étaient demandées aux employeurs, à savoir la nature de la reconnaissance en tant que travailleur handicapé, et le sexe des travailleurs handicapés.

Ces deux informations sont liées aux personnes, et le nombre de personnes visées ne correspond pas nécessairement au nombre de travailleurs exprimé en ETP. Cependant, la récolte de ces informations continue à poser problème. Malgré les avertissements mentionnés sur le questionnaire, les services ne semblent pas tous comprendre la différence entre le nombre d'agents et le nombre d'ETP ... Les données publiées ci-dessous sont donc approximatives.

Par ailleurs, il ne semble pas utile de publier ici le détail des informations pour chacun des services. Seuls les totaux pour l'ensemble des trois catégories de services sont donc mentionnés. C'est pourquoi seuls les totaux relatives aux trois catégories de services sont mentionnés.

Type de reconnaissance du handicap des travailleurs handicapés

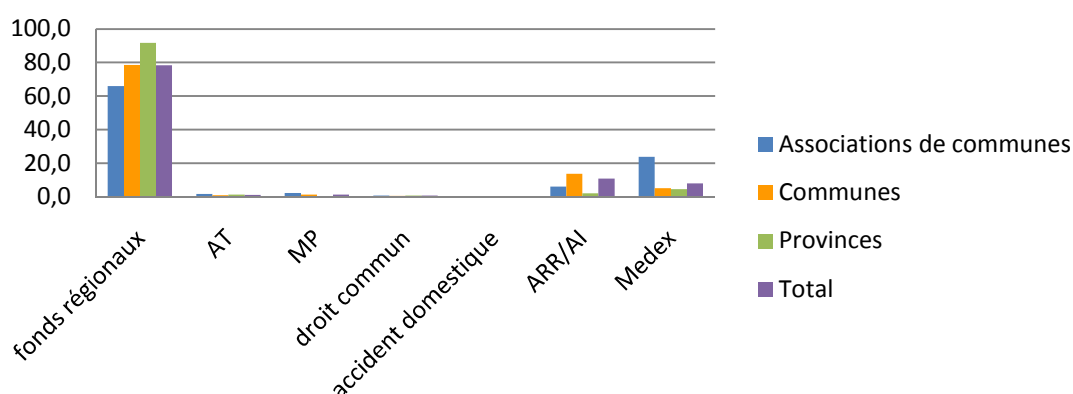
La grande majorité (environ 80 %) des travailleurs handicapés mentionnent une reconnaissance par un fonds régional. Les autres rubriques sont très peu utilisées.

Il convient cependant de rappeler que de sévères critiques sont formulées par rapport à ces reconnaissances :

- les 30 % de reconnaissance en matière d'accident de travail, de maladie professionnelle, d'accident de droit commun ou d'accident domestique, constituent des seuils importants. L'impression est qu'ils ne correspondent en rien à 30 % de reconnaissance par un Fond régional.
- la reconnaissance par Medex ne concerne qu'une faible proportion des travailleurs handicapés, leur employeur n'y étant pas affilié.

	<i>fonds régionaux</i>	<i>AT</i>	<i>MP</i>	<i>droit commun</i>	<i>accident domestique</i>	<i>ARR/AI</i>	<i>Medex</i>	<i>Total PH</i>
Associations de communes	122	3	4	1	0	11	44	185
Communes	632,5	7	10	4	2	109	40	804,5
Provinces	144,8	2	0	1	0	3	7	157,8
Total	899,3	12	14	6	2	123	91	1147,3

Type de reconnaissance des travailleurs handicapés (en %)

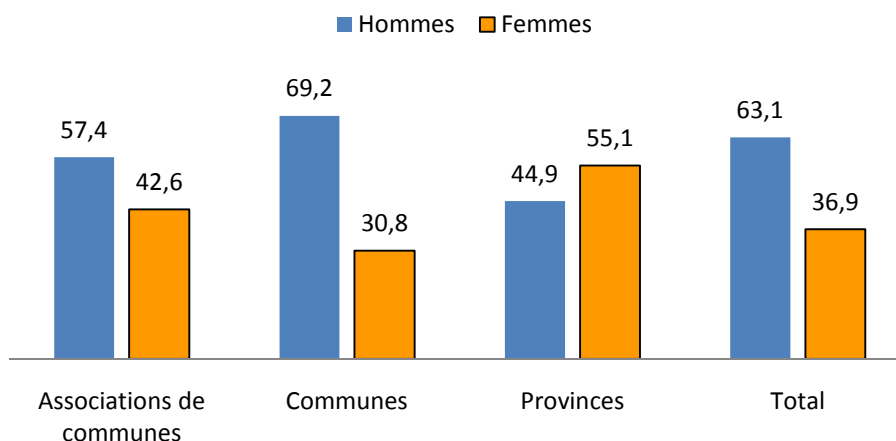


Sexe des travailleurs handicapés

La majorité des travailleurs handicapés (63 %) sont des hommes. La proportion est cependant très variable d'un type de service à l'autre. Ainsi, dans les provinces, ce sont les femmes qui sont les plus nombreuses. On peut imaginer que ces constats sont liés au type de fonction exercées par les travailleurs handicapés, et d'autre part doivent être mis en relation avec la répartition globale au sein des services. Ces informations n'ont cependant pas été récoltées.

	Hommes	Femmes	Total PH
Associations de communes	81	60	141
Communes	539	240	779
Provinces	98,8	121	219,8
Total	718,8	421	1139,8

Genre des travailleurs handicapés



7. Le recours aux ETA

Certaines associations de communes valorisent des contrats de fourniture de biens et/ou de services conclus avec des entreprises de travail adapté :

- 4 des 31 associations non concernées (3 d'entre elles emploient aussi des travailleurs handicapés),
- 4 des 8 associations qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi (3 d'entre elles emploient aussi des travailleurs handicapés),
- 3 des 12 associations qui satisfont à l'obligation d'emploi.

Elles sont classées ci-dessous par ordre croissant d'importance des marchés :

	montant des travaux
IMSTAM	226,75 €
BEP	510,15 €
IGIL	3.794,00 €
BEP ENVIRONNEMENT	8.056,25 €
S.P.I. +	11.462,50 €
CHRH	17.859,00 €
IPALLE	23.404,09 €
AIVE	29.893,12 €
IDELUX	49.057,07 €
AIDE	109.278,20 €
INASEP	438.381,45 €
Total	691.922,58 €

En ce qui concerne les provinces, une seule valorise le montant de travaux confiés à des entreprises de travail adapté. Il s'agit de la province de Hainaut, à hauteur de 190.623 €.

En ce qui concerne les communes, 38 communes valorisent des contrats de fourniture de biens et/ou de services conclus avec des entreprises de travail adapté :

- 4 des 19 communes non concernées par l'obligation (3 d'entre elles emploient aussi des travailleurs handicapés),
- 8 des 37 communes concernées, mais qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi (ici aussi, 3 d'entre elles emploient aussi des travailleurs handicapés),
- 26 des 142 communes qui satisfont à l'obligation d'emploi.

Elles sont classées ci-dessous par ordre croissant d'importance des marchés :

	montant des travaux
Vielsalm	1,00 €
Amay	98,74 €
Beauraing	198,68 €
Dison	310,00 €
Lincet	351,44 €
Quévy	352,23 €
Theux	591,00 €
Flémalle	646,04 €
Waimes	1.176,31 €

Ohey	1.458,38 €
Stoumont	1.474,70 €
Ans	1.493,69 €
Florenville	2.069,10 €
Habay	2.571,25 €
Braine-l'Alleud	3.593,42 €
Anderlues	3.622,69 €
Aiseau-Presles	4.135,82 €
Courcelles	4.830,29 €
Houffalize	5.086,32 €
Doische	7.224,35 €
Léglise	8.558,33 €
Sombreffe	9.776,80 €
Soignies	10.243,79 €
Lasne	10.998,77 €
Attert	15.364,19 €
Cerfontaine	16.111,15 €
Durbuy	18.158,93 €
Malmedy	19.458,39 €
Montigny-le-Tilleul	21.690,87 €
Braine-le-Château	22.296,00 €
Huy	25.000,00 €
Saint-Hubert	27.661,58 €
Gembloux	28.959,00 €
Aubange	40.191,36 €
La Louvière	53.056,56 €
Momignies	61.107,04 €
Vaux-sur-Sûre	70.568,00 €
Arlon	224.088,61 €
Total	724.574,82 €

On le voit, les montants valorisés sont extrêmement divers. On peut s'interroger sur les plus petits montants indiqués par certaines communes. Concernant en particulier la somme de 1 € indiquée par la commune de Vielsalm, nous avons tenté de savoir à quoi elle se rapportait, mais n'avons pas obtenu de réponse.

8. Le recours aux contrats d'adaptation professionnelle

L'article 8, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon prévoit que les travailleurs sous contrat d'adaptation professionnelle (dispositif de formation en entreprise géré par l'AWIPH) peuvent être pris en compte dans le nombre de travailleurs handicapés employés. Il n'a pas été demandé aux services s'ils comptaient des travailleurs en cours de formation sous ce statut, dans la mesure où l'AWIPH dispose bien entendu de ces informations. Néanmoins, il serait sans doute nécessaire de le demander à l'avenir, dans la mesure où il n'est pas sûr que les services aient effectivement comptés tous ces stagiaires dans le nombre de travailleurs handicapés qu'ils emploient.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le présent état des lieux n'a finalement pas été réalisé en fonction de la situation à une date précise, mais sur une période qui a fini par s'étaler sur neuf mois, les données mentionnées ci-dessous doivent être considérées uniquement à titre indicatif.

Elles concernent l'ensemble des CAP conclus avec des services concernés par l'obligation d'emploi et ayant existé au cours de l'année 2010.

En ce qui concerne les associations de communes, 3 associations ont conclu un CAP en 2010 : BEP Environnement, le CHR de Huy et Vivalia.

En ce qui concerne les Provinces, seule la Province de Luxembourg a conclu 2 CAP.

En ce qui concerne les communes, 64 contrats ont été conclus par 35 communes :

Aiseau-Presles	1
Assesse	1
Bernissart	1
Braives	1
Chiny	1
Courcelles	1
Dinant	1
Doische	1
Dour	1
Engis	1
Erquelinnes	2
Fosses-la-Ville	2

Gembloux	1
Genappe	1
Grâce-Hollogne	1
Havelange	1
Hélécine	1
Hensies	1
Houyet	2
Huy	1
Incourt	1
la Hulpe	1
La Louvière	2
Les Bons Villers	6

Libramont	1
Liège	2
Malmedy	2
Mouscron	1
Namur	9
Plombières	1
Soumagne	1
Theux	2
Tournai	7
Tubize	4
Welkenraedt	1

On compte donc un total de 69 CAP. A noter : ces 69 CAP représentent 9.8 % du total des CAP que l'AWIPH a suivis en 2010 (toutes entreprises-formatrices confondues).

9. Les aides à l'emploi de l'AWIPH

Les provinces, communes et associations de communes qui emploient des travailleurs handicapés peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'aides à l'emploi accordées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

Outre le contrat d'adaptation professionnelle dont il a été question dans le chapitre précédent, elles peuvent bénéficier de deux aides visant à encourager l'embauche et l'intégration de nouveaux travailleurs :

- la prime à l'intégration, qui permet de réduire le coût salarial de 25 % pendant l'année qui suit l'embauche de travailleurs handicapés qui soit n'ont pas exercé d'activité professionnelle au cours des six mois qui précèdent leur embauche, soit on terminé une formation professionnelle, soit ont travaillé dans une entreprise de travail adapté,
- la prime au tutorat, qui encourage à désigner au sein du service un tuteur chargé d'encadrer le nouveau travailleur handicapé.

Elles peuvent aussi bénéficier à tout moment d'interventions visant à assurer le maintien à l'emploi, via l'aménagement des conditions de travail :

- la prime de compensation, intervention dans le coût salarial accordée à l'entreprise pour compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures qu'elle prend pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié au handicap. La durée de l'intervention peut aller jusqu'à 5 ans. Elle est renouvelable.
- l'aménagement du poste de travail, intervention qui couvre les frais supplémentaires éventuels liés à l'aménagement matériel de l'environnement de travail en raison du handicap.

Notons que les services peuvent aussi accueillir des personnes handicapées en stage de découverte. Il ne s'agit cependant pas d'une aide à l'employeur. Celui-ci rend plutôt un service à une personne handicapée en recherche d'une orientation ou réorientation professionnelle, en l'accueillant une semaine. Le but du stage est de découvrir un métier et/ou le monde du travail.

En ce qui concerne les associations de communes, on n'enregistre pas de stages de découverte. On relève par contre 2 primes au tutorat, 6 primes à l'intégration, 97 primes de compensation et 5 aménagements de postes, répartis comme suit :

	PT	PI	PC	APT
AIOMS			2	
AISBS	1	2	2	
Robermont	1			
TOURELLE-PELTZER			3	
CHRH		1	11	1
Citadelle			14	
ICDI			1	
IDELUX		1		
INASEP			1	

	PT	PI	PC	APT
ABATTOIRS de LIEGE			1	
ISPPC			33	2
IECBW			4	
Intersenior				1
INTRADEL			2	
ISBW			2	
ISoSL S		1	1	
ITRADEC			1	
VIVALIA		1	19	1

En ce qui concerne les provinces, on ne relève pas non plus de stages de découverte, ni de primes au tutorat :

	<i>PI</i>	<i>PC</i>	<i>APT</i>
Hainaut	2	15	
Liège		11	1
Luxembourg	2	17	
Namur		23	1
Brabant wallon		7	
Total	4	73	2

En ce qui concerne les communes :

	<i>Stage</i>	<i>PT</i>	<i>PI</i>	<i>PC</i>	<i>APT</i>
Amay		1	1	1	
Andenne				3	
Anhée			1	1	
Ans				4	
Arlon				7	
Assesse		1	1		
Ath				4	
Attert				1	
Aubange				3	
Awans		1	1		
Aywaille		1	1	4	1
Bastogne				8	
Bernissart		1	1	4	
Bertogne				2	
Bertrix			2	1	
Bièvre				1	
Binche				2	
Blégny				5	
Bouillon				1	
Braine l'Alleud			1	5	
Braine-le-Comte				2	
Braine-le-Château				2	
Braives				1	
Burdinne				2	
celles				1	
Cerfontaine				1	
Chapelle-lez-Herlaimont				2	
Charleroi		3	11	16	
Chastre				1	
Chatelet		1		1	1
Chaudfontaine			1	15	

	<i>Stage</i>	<i>PT</i>	<i>PI</i>	<i>PC</i>	<i>APT</i>
Chaumont-Gistoux				2	
Chiny					
ciney			1	4	
Colfontaine				3	
Comblain-au-Pont		1	1		
Comines-Warneton				21	
Courcelles		2	3	5	
Couvin	1			11	
Dalhem				1	
dinant		1	1	5	
Doische				2	
Durbuy				6	
Eghezée				1	1
Ellezelles				1	
Enghien				1	
Engis				4	2
Erquelinnes				2	
Esneux		2			
Estinnes		1	1		
Farciennes				1	
Fexhe-le-Haut-Clocher				1	
Flémalle				4	
Fléron				13	
Fleurus				5	
Floreffe				2	
Florenville				1	
Fontaine-l'Evêque				6	
Fosses-la-Ville			2	3	
frasnes les anvaing				3	
Froidchapelle				1	
Gedinne				3	

	<i>Stage</i>	<i>PT</i>	<i>PI</i>	<i>PC</i>	<i>APT</i>
Gembloux	1	1	2	7	
Genappe				1	
Gerpinnes			2	5	
Habay				1	
Hamoir		1	1	2	
Hamois				1	
Hannut				1	
Hastière				2	
Havelange		1	1		
Hélécine					
Hensies		1	1	1	
Herve				4	
Houffalize				3	
Houyet		1	1	2	
Huy	1				
Incourt				1	
Ittre				2	
Jalhay		2	2	1	
Juprelle				2	
Jurbise		1	2	2	1
La Bruyère				1	
La Hulpe			1		
La Roche-en-Ardenne				1	
Lasne	1				
Le Roeulx				2	
Les Bons Villers	2	1	2	6	
Lessines			1	1	
Leuze				1	
Libin				1	
Libramont				2	
Liège		1	3	61	4
Lierneux				1	
Limbourg		1	1		
Malmedy				2	
Manhay			1		
Marche-en-Famenne			1	7	
Marchin				1	
Mettet		1	1	1	
Mons				7	
Montigny-le-Tilleul				1	
Morlanwelz				1	
Mouscron		2	2	5	

	<i>Stage</i>	<i>PT</i>	<i>PI</i>	<i>PC</i>	<i>APT</i>
Namur	2	5	12	8	2
Nassogne				1	
Neupré				1	
Nivelles				1	
Ohey				2	
Ottignies-LLN				1	
Oupeye		1		11	
Pepinster				1	
peruwelz				10	1
Plombières				3	
Pont-A-Celles				1	
Profondeville				1	
quaregnon				1	
Rebecq				2	
Rixensart			1	2	
Rochefort				10	
Rouvroy				1	
Sainte-Ode			1	2	
Saint-Ghislain				4	
Saint-Nicolas				1	
Sambreville				4	
Seraing				1	
Silly				1	
Sombreffe				2	
Somme Leuze				4	
Soumagne				2	
Spa				5	
Sprimont		1	1	3	
Saint-Hubert				1	
Stavelot				10	
Theux	1				
Thuin				1	
Tinlot				4	
Tournai			1	16	
Trois-Pont				2	
Tubize	4			2	
Vaux-sur-Sûre				1	
Verviers		4	4	15	1
Vielsalm				1	
Villers la Ville				2	
Viroinval				1	
Virton				2	
VISE				5	
Vresse-sur-Semois				1	

	<i>Stage</i>	<i>PT</i>	<i>PI</i>	<i>PC</i>	<i>APT</i>
Walcourt				2	
Walhain				1	
Wanze	2		1	2	
Wareme				4	

	<i>Stage</i>	<i>PT</i>	<i>PI</i>	<i>PC</i>	<i>APT</i>
Welkenraedt				1	
Wellin				1	
Yvoir		1		1	
Total	15	42	76	515	14

On voit clairement que les primes de compensation sont assez fortement sollicitées. Les 515 primes accordées aux communes correspondent à 16 % du total des primes qui ont existé en 2010.

ANNEXES

1. Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009
2. Courrier adressé aux services concernés
3. Extrait de la loi relative aux marchés publics, autorisant le recours exclusif aux ETA
4. Questionnaire
5. Notes pratiques pour l'établissement du rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés
6. Rappel adressé par les Ministres de tutelle

27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes

Le Gouvernement wallon,

- Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 10;
- Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1977 fixant le nombre de handicapés que doivent occuper les provinces, les communes, les associations de communes et les agglomérations de communes;
- Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 février 2009;
- Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 février 2009;
- Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le 26 mars 2009;
- Vu l'avis du Comité C wallon des services publics locaux et provinciaux, établi le 30 mars 2009;
- Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne donné le 2 avril 2009;
- Vu l'avis 46.526/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
- Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre des Affaires intérieures;
- Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1^o administrations publiques : les provinces, les communes et les associations de communes;
- 2^o l'Agence : l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;
- 3^o entreprise de travail adapté : entreprise agréée et subventionnée en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées;
- 4^o travailleur handicapé : personne remplissant une des conditions précisées à l'article 4.

Art. 3. Le nombre de travailleurs handicapés que les administrations publiques doivent occuper est fixé à un mi-temps par tranche de vingt équivalents temps plein prévus au cadre du personnel.

Art. 4. Les travailleurs handicapés qui bénéficient de l'obligation d'emploi prévue à l'article 3 doivent remplir au moins une des conditions suivantes :

- 1^o avoir été admis au bénéfice des dispositions de l'Agence ou de l'Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées ou du Service bruxellois francophone des Personnes handicapées ou de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ou du « Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) »;
- 2^o avoir été victime d'un accident du travail et fournir une attestation délivrée par le Fonds des accidents du travail ou par l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) certifiant une incapacité d'au moins 30 %;
- 3^o avoir été victime d'une maladie professionnelle et fournir une attestation délivrée par le Fonds de maladies professionnelles ou par l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) certifiant une incapacité d'au moins 30 %;
- 4^o avoir été victime d'un accident de droit commun et fournir une copie du jugement ou de l'arrêt délivré par le greffe du tribunal ou de la cour certifiant que le handicap ou l'incapacité est d'au moins 30 %;
- 5^o avoir été victime d'un accident domestique et fournir une copie de la décision de l'organe assureur certifiant que l'incapacité permanente est d'au moins 30 %;
- 6^o être dans les conditions médicales pour bénéficier ou bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;

7° avoir été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques désignées par l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX).

Art. 5. Les examens de recrutement et les procédures d'accès à un grade ou à un niveau supérieur sont adaptées aux contraintes liées aux handicaps des candidats inscrits.

Art. 6. Les administrations publiques organisent, le cas échéant en collaboration avec l'Agence, l'accueil, la formation et l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Le cas échéant, l'Agence propose des mesures d'adaptation du poste de travail.

Art. 7. La passation de contrats de travaux, de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté est équivalente à l'obligation d'emploi visée à l'article 3 selon les principes suivants :

1° le nombre de travailleurs handicapés, exprimé en équivalents temps plein, équivalant à la passation de contrats est obtenu en divisant le prix des travaux, fourniture et services, figurant au contrat par la rémunération annuelle accordée à un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 d'employé d'administration avec dix ans d'ancienneté (100 % indice 138.01);

2° si l'obligation d'emploi visée à l'article 3 est supérieure à un équivalent temps plein, les administrations publiques ont la possibilité d'y satisfaire pour moitié par la passation de contrats de travaux, de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté.

Art. 8. Pour l'application de l'article 3 :

1° il n'y a pas lieu de prendre en considération les emplois réservés au personnel enseignant, des services d'incendie, médical et soignant;

2° sont pris en considération pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, le maintien en service éventuellement accompagné d'un changement d'affectation, après avis du service de médecine du travail, les travailleurs handicapés sous contrat d'adaptation professionnelle tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi;

3° il est tenu compte du nombre de travailleurs handicapés recrutés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. Les administrations publiques établissent pour le 30 juin au plus tard, en collaboration avec l'Agence, un rapport annuel relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

L'Agence établit un rapport global relatif à l'emploi des travailleurs handicapés et le communique aux Ministres ayant les Affaires intérieures et de l'Action sociale qui en informent le Gouvernement.

Ce rapport est ensuite transmis au Conseil supérieur des Villes et Communes et à la Commission wallonne des Personnes handicapées.

Art. 10. En dérogation à l'article 9, les administrations publiques établissent pour la première fois le rapport annuel visé par cet article au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 11. L'arrêté royal du 23 décembre 1977 fixant le nombre de handicapés que doivent occuper les provinces, les communes, les associations de communes et les agglomérations de communes est abrogé.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 13. Le Ministre qui a l'Intégration des Personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mai 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

Charleroi, le 21 juin 2010.

Aux : Greffiers provinciaux,
Bourgmestres,
Responsables des associations de communes

Votre correspondant : L. Fohal – 071/20 58 57 – l.fohal@awiph.be

Concerne : obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement wallon a adopté le 27 mai 2009 un arrêté relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes (publié au MB du 9.07.2009).

Cet arrêté prévoit l'obligation pour ces services d'occuper (au moins) un travailleur handicapé à mi-temps par tranche de vingt équivalents temps plein prévus au cadre du personnel.

Il précise également que les services doivent établir pour le 30 juin, un rapport annuel relatif à l'emploi des travailleurs handicapés. L'AWIPH est chargée d'établir un rapport global.

Compte tenu du fait que :

- le premier état des lieux n'a pu être transmis aux Ministre de tutelle qu'en ce début d'année 2010,
- l'AGW ne précise pas à quelle date l'état des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés dans vos services doit se référer,
- l'AGW du 29.11.2007 impose à mes services de ne pas accorder d'aides à l'emploi (primes à l'intégration, primes de compensation ou aménagements de postes de travail) aux services qui ne respectent pas leur obligation d'emploi,
- le premier état des lieux, réalisé fin 2009, s'avère problématique pour certains services qui assurent avoir encodé les informations demandées, alors que mes services n'en disposent pas,
- le questionnaire en ligne a perturbé plus d'un utilisateur ...

J'ai décidé :

- d'une part, de vous interroger par rapport à la situation de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de vos services à la date du 30 juin 2010,
- d'autre part, de recourir à une technique plus traditionnelle de récolte des informations, à savoir un questionnaire écrit, à me retourner par voie postale pour le 31/08/2010.

Néanmoins, une feuille Excel est à votre disposition sur le site Internet de l'AWIPH, qui permet de calculer si vous satisfaites à l'obligation d'emploi imposée par l'AGW du 29.05.2009.

Vous avez donc le choix entre :

- compléter le formulaire ci-joint, et l'envoyer à Monsieur Luc FOHAL – AWIPH, Rue de la Rivelaïne, 21 – 6061 Charleroi.
- ou :***
- télécharger la feuille Excel à partir du site de l'AWIPH (www.awiph.be/professionnels),
 - compléter cette feuille,
 - l'imprimer,
 - l'envoyer à Monsieur Luc FOHAL – AWIPH, Rue de la Rivelaïne, 21 – 6061 Charleroi.

Vous trouverez en annexe quelques précisions sur les termes utilisés. En cas d'hésitation, je vous invite à contacter mes services pour toute information complémentaire.

o

o o

Le montant consacré à des contrats de travaux, fournitures et services conclus avec des entreprises de travail adapté peut être valorisé dans le cadre de l'obligation d'emploi. Je tiens à vous informer, si besoin en était, que vous pouvez réserver de tels contrats à des entreprises de travail adapté. L'article 18 bis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services précise les conditions de cette réservation. Je vous communique le texte de cet article en annexe.

Pour connaître les coordonnées des entreprises de travail adapté et les produits et services qu'elles mettent à votre disposition, vous pouvez consulter le site Internet de l'Agence (www.awiph.be), en suivant le chemin : *Accueil » L'intégration » Se former et travailler » Entreprises de travail adapté*, ou le site mis à votre disposition par l'Entente wallonne des ETA : <http://www.leseta.be>.

o

o o

J'attire votre attention sur le fait que rendre compte de votre situation par rapport à l'obligation d'emploi n'épuise évidemment pas la question de la politique d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Plus particulièrement :

- si votre service ne satisfait pas à l'obligation d'emploi ... mais aussi si vous envisagez de recruter de nouvelles compétences, en ce compris parmi les travailleurs handicapés,

l'AWIPH peut vous apporter une aide pour le recrutement de nouveaux travailleurs handicapés.

- l'AWIPH peut vous aider à préparer de (futurs) travailleur(s) via des formules de formation, notamment au sein de vos services sous forme d'un contrat d'adaptation professionnelle. Les stagiaires en formation dans ce cadre peuvent d'ailleurs être pris en compte dans le cadre de l'obligation d'emploi (article 8, 2° de l'AGW).
- elle peut aussi vous aider à gérer l'accueil de nouveaux travailleurs handicapés : soutien aux « tuteurs » que vous désigneriez, encadrement de l'arrivée de ces nouveaux agents, gestion des premiers ajustements éventuellement nécessaires, ...
- le maintien à l'emploi de travailleurs handicapés en fonction peut parfois, dans certaines circonstances, poser problème. L'AWIPH peut vous apporter une aide, que ce soit sous forme d'informations, de conseils, ou d'interventions financières pour des aménagements des conditions de travail.

Vous trouverez des informations à propos de ces différents soutiens que l'AWIPH peut vous apporter, sur notre site Internet : www.awiph.be (*Accueil » L'intégration » Se former et travailler » Information aux employeurs*). Vous pouvez contacter le Bureau régional responsable pour le territoire où vous êtes implantés. Une équipe de conseillères est aussi à votre disposition au 0800/160 62 (appel gratuit).

o

o o

Je reste bien entendu moi aussi, ainsi que mon collaborateur L. Fohal (dont vous trouverez les coordonnées en références de ce courrier) à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous remerciant pour votre implication dans l'emploi de travailleurs handicapés, et pour votre collaboration à la mise en œuvre de ce nouvel arrêté, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

L'Administratrice générale,

A. BAUDINE

En annexe

- AGW du 29.05.2009 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes et associations de communes,
- extrait de la législation relative aux marchés publics,
- questionnaire à compléter et à renvoyer à l'AWIPH,
- notes explicatives annexes au questionnaire.

Le rapport consécutif à l'état des lieux de fin 2009

Comme indiqué ci-dessus, l'état des lieux réalisé en fin d'année 2009 s'avère problématique en ce qui concerne certains services, qui assurent avoir complété le formulaire en ligne, alors que mes services ne disposent pas des données.

Néanmoins, un rapport a été réalisé, et transmis aux Ministres de tutelle.

En tant que services concernés par cet état des lieux, vous pouvez consulter ce rapport à l'adresse : www.awiph.be/rapport. Ce rapport, compte tenu des problèmes indiqués, n'est pas rendu largement public cette fois. Il sera disponible à l'adresse indiquée, pour deux mois seulement.

24 DECEMBRE 1993. - Loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

(NOTE : loi abrogée avec effet à une date indéterminée. <L 2006-06-15/57, art. 78, 015 et 016; En vigueur : indéterminée>)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 22-01-1994 et mise à jour au 29-12-2008)

Section IV. - Dispositions communes.

Art. 18bis. <Inséré par L 2003-04-08/33, art. 102; En vigueur : 27-04-2003>

§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité instituant la Communauté européenne, imposer des conditions d'exécution de marché permettant de tenir compte d'objectifs sociaux et éthiques et relatives à l'obligation de mettre en oeuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes ou à l'obligation de respecter, en substance, les dispositions des conventions de base de l'Organisation internationale du Travail, dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas déjà été mises en oeuvre dans le droit du pays d'origine du candidat ou du soumissionnaire.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur peut réserver la participation à une procédure de passation d'un marché public non soumis à des obligations résultant des directives européennes ou d'un acte international en matière de marchés publics, à des entreprises de travail adapté ou à des entreprises d'économie sociale d'insertion, dans le respect des principes du Traité instituant la Communauté européenne.

On entend par entreprise de travail adapté l'entreprise employant une majorité de travailleurs qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales et par entreprise d'économie sociale d'insertion, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, ou remplissant des conditions équivalentes dans l'état d'origine du candidat ou du soumissionnaire.

**OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES ET ASSOCIATIONS DE COMMUNES
ASW DU 27 MAI 2009**

A RENVoyer POUR LE 31/08/2010 A :
L. FOHAL - AWIPH - Rue de la Rivolière, 21 - 8061 Charlersi

Seules les cases encadrées sont à compléter !!

Service concerné

Veuillez écrire "ou" dans la case à gauche de la catégorie de service qui convient. Ne pas oublier de préciser le service !!

province commune association de communes

Dénomination, localisation :

1. Effectif du personnel au 30 juin 2010

ETP Voir note n°1

2. Détermination de l'obligation d'emploi au 30 juin 2010

• cadre organique du personnel ETP A Voir note n°2

• personnel prévu au cadre à ne pas prendre en considération :

- personnel enseignant ETP Voir note n°3
- personnel des services d'incendie ETP Voir note n°4
- personnel médical ETP Voir note n°5
- personnel soignant ETP Voir note n°5

Total ETP B

Solde à prendre en considération ETP A - B

Nombre de travailleurs handicapés à employer
(0,5 ETP par tranche de 20) ETP C

3. Travailleurs handicapés occupés

Nombre de travailleurs handicapés, en ETP
(contractuels, statutaires ou sous contrat d'adaptation professionnelle) ETP D Voir note n°6

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats
conclus avec des Entreprises de Travail Adapté
et payés au cours des 12 derniers mois EUR Voir note n°7

Correspondance en ETP ETP E

Si obligation d'emploi > 1 ETP, nombre d'ETP = 50 % de E ETP F

Total des ETP pris en considération ETP G = D + (E ou F)

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi

Nombre de travailleurs handicapés à employer C

Nombre d'ETP pris en considération G

Solde

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.
Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !

NOTES

Nous vous demandons de compléter le questionnaire même si votre cadre n'atteint pas 20 ETP, si vous n'employez pas de travailleurs handicapés, etc.

1. L'effectif du personnel au 30 juin 2010

Il s'agit de l'effectif que vous aurez déclaré à l'ONSS-APL, en termes d'ETP, pour le deuxième trimestre 2010. Ceci vous est demandé à titre informatif. Conformément à la législation, c'est le cadre du personnel qui détermine l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Néanmoins, nous souhaitons connaître aussi l'effectif de votre service.

2. Le cadre organique

Il s'agit du nombre de collaborateurs que votre service devrait en principe compter, conformément à une décision prise par les instances ad hoc pour votre service (conseil communal, conseil provincial, ...). L'effectif du personnel s'écarte généralement, peu ou prou, du cadre organique.

Certains services disposent d'un seul cadre. D'autres disposent à la fois d'un cadre de contractuels et d'un cadre d'agents statutaires. Dans ce cas, il s'agit de mentionner le total de ces deux cadres.

3. Le personnel enseignant

Le personnel enseignant dont question ici consiste en des emplois d'enseignants éventuellement prévus par le service, sur fonds propres, en sus des enseignants pris en charge par la Communauté française. Il ne s'agit donc pas de tous les enseignants en fonction au sein des établissements dépendant de la Commune ou de la Province ... Les postes en question doivent être prévus dans le cadre organique dont question sous 2.

4. Le personnel d'incendie

Le personnel d'incendie relève d'un cadre approuvé par les autorités provinciales, distinct du cadre dont question sous 2. Il se peut que le service (la commune) ait prévu d'augmenter le cadre approuvé par les autorités provinciales, en mettant à disposition du service d'incendie des pompiers professionnels supplémentaires. Le personnel des services d'incendie qui ne fait pas partie du cadre dont question ci-dessus (en remarque 2), ne doit évidemment pas être mentionné ici.

5. Le personnel médical et/ou soignant

Le personnel médical et/ou soignant dont question est le personnel compris dans le cadre organique dont question sous 2. La mission de ce personnel doit être d'assurer un soin,

médical ou paramédical. Ils doivent être strictement à charge du service concerné. A titre d'exemple : les psychologues des centres PMS, pris en charge par la Communauté française, et dont le nombre est déterminé par des règles fixées par la Communauté française, ne relèvent pas de cette catégorie. Seuls les agents supplémentaires à charge de la Commune, la Province, ou l'association de communes, doivent être mentionnés ici.

6. Le nombre de travailleurs handicapés occupés

Ce nombre ne peut être déterminé qu'en interrogeant chacun des membres de votre personnel.

De façon à établir votre situation par rapport à l'obligation d'emploi qui vous incombe, vous allez devoir interroger les membres de votre personnel quant à savoir s'ils sont, le cas échéant, handicapés. En effet, il ne serait pas légitime de se baser sur des informations telles que celles déjà en votre possession dans le cadre de la gestion du dossier salarial, ou l'apparence de certains membres du personnel, voire même le bénéfice d'interventions de l'AWIPH pour certains travailleurs, sous forme de prime à l'intégration ou de compensation. Les travailleurs handicapés visés par l'AGW du 29.05.2009 ne sont en effet pas uniquement ceux pour lesquels l'AWIPH octroie une intervention financière !!!

Il vous faut interroger chaque membre de votre personnel, en l'informant du pourquoi de votre demande. Les travailleurs sont libres de déclarer – ou non – un éventuel handicap.

Une telle demande risque d'en perturber plus d'un. C'est pourquoi il convient d'explicitement les raisons de votre requête. Celle-ci est aussi une opportunité pour rappeler votre souci d'assumer vos obligations légales par rapport aux travailleurs handicapés (par exemple en matière de bien-être au travail/prévention et protection au travail, d'aménagements raisonnables, de non discrimination, ...), voire d'aller au-delà, dans une perspective d'actions positives. Vous pourriez donner des exemples de ce qui est possible, préciser à quel responsable ou instance les travailleurs concernés peuvent s'adresser pour faire face à leurs difficultés éventuelles, etc.

Tant les agents statutaires que les agents contractuels peuvent être pris en compte. L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon précise que les stagiaires sous contrat d'adaptation professionnelle peuvent également être comptabilisés.

Tous les travailleurs handicapés en fonction au 30/06/2010 peuvent être pris en compte. Il ne doit donc pas nécessairement s'agir d'agents engagés après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon !

Les travailleurs handicapés pour lesquels vous recevez une intervention financière de l'AWIPH ou d'un de ses équivalents compétents en fonction du domicile du travailleur peuvent bien entendu être pris en compte. Il ne s'agit cependant pas uniquement de ces travailleurs : des travailleurs peuvent être reconnus handicapés par l'AWIPH, et pourtant ne pas vous ouvrir le droit à une intervention de l'AWIPH.

7. Une autre façon de satisfaire à l'obligation d'emploi : la passation de contrats de travaux, fournitures ou services avec des entreprises de travail adapté

Les dépenses consenties dans de tels travaux au cours de l'année écoulée, c'est-à-dire du 1/07/2009 au 30/06/2010, peuvent être déclarées.

Pour déterminer leur contribution à la satisfaction de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, elles seront divisées par nos soins (sauf si vous utilisez la feuille Excel disponible sur le site Internet de l'AWIPH) par la rémunération annuelle d'un agent bénéficiaire de l'échelle D4 d'employé d'administration avec dix ans d'ancienneté, à 100 %, à l'indice 138.01, soit 18.990,73 €.

Le nombre obtenu par cette division ne pourra être pris en compte qu'à concurrence de la moitié si l'obligation d'emploi est supérieure à un équivalent temps plein.

8. La reconnaissance des travailleurs handicapés

L'AGW du 27 mai 2009 précise que les travailleurs concernés sont ceux qui :

- ont été admis au bénéfice des dispositions de l'AWIPH ou d'un de ses équivalents pour la Communauté germanophone, la Région bruxelloise ou la Communauté flamande. Ces services ne peuvent pas vous informer sur le fait qu'un de vos travailleurs est ou non admis : seuls les travailleurs eux-mêmes pourront vous en informer.
- ont été victimes d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un accident de droit commun, ou d'un accident domestique, et se sont vus reconnaître une incapacité d'au moins 30 %.
- sont dans les conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration. C'est la Direction générale « Personnes handicapées » du Service Public Fédéral Sécurité Sociale qui établit que ces conditions sont rencontrées. Certaines personnes peuvent avoir été reconnues sur le plan médical, mais ne pas bénéficier pour autant d'allocations, par exemple parce que leurs revenus sont supérieurs aux plafonds fixés par la législation ad hoc.
- ont été déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles, mais aptes à certaines fonctions spécifiques désignées par l'Administration de l'expertise médicale (Medex). C'est le seul cas où vous êtes nécessairement informé, en tant qu'employeur, de la situation de handicap d'un de vos travailleurs.

Ces différentes reconnaissances doivent être attestées par des documents officiels. Vous conserverez ces documents : il n'est pas nécessaire de les transmettre à l'AWIPH.

9. La reconnaissance de l'inaptitude définitive aux fonctions habituelles, mais de l'aptitude à d'autres fonctions par Medex

L'AGW ne prévoit que cette reconnaissance par Medex. Certains services ne sont pas affiliés à Medex, et cette reconnaissance est alors déterminée par d'autres services que Medex. Les termes actuels de l'AGW ne permettent pas de prendre en compte d'autres reconnaissances que celles émanant de Medex. L'AWIPH a attiré l'attention du Gouvernement sur le caractère problématique de cette disposition, mais à ce jour, ignore si l'AGW sera modifié ou non.



Wallonie



Service public
de Wallonie

17 JAN. 2011

Concerne : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les Provinces, Communes et Associations de Communes.

Mesdames,
Messieurs,

La présente circulaire a pour objectif de vous inviter instamment à répondre à la deuxième enquête actuellement réalisée par l'AWIPH en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de vos services.

Lors de la première enquête, finalisée au terme de l'année 2009, portant sur la situation au 1^{er} septembre 2009, seuls 168 services sur 393 avaient répondu. Cela ne pouvait donner une représentation correcte de l'emploi des personnes handicapées dans le secteur public concerné.

Le rapport établi sur cette base a toutefois été transmis au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces, ainsi qu'à la Commission wallonne des personnes handicapées.

Il est vivement souhaité que cette deuxième enquête apporte la vision la plus complète possible de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de vos administrations.

Aussi, nous nous permettons d'insister afin que vous participiez à cette enquête, si ce n'est déjà chose faite.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2009 (MB du 9 juillet 2009) est applicable aux Provinces, Communes et Associations de Communes. Vous trouverez, ci-dessous ces principales dispositions.

Le nombre de travailleurs handicapés que ces administrations publiques doivent occuper est fixé à un mi-temps par tranche de vingt équivalents temps plein prévus au cadre du personnel.

http://spw.wallonias.be
N° Vert : 0800 1 1901 (hors
les week-ends)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Tél. : Direction générale - Action sociale et Santé : +32 (0)81 32 72 11 • Pouvoirs locaux : +32 (0)81 32 37 11

Ne sont pas pris en considération, les emplois réservés au personnel enseignant, des services d'incendie, médical et soignant.

Néanmoins, sont pris en considération pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, le maintien en service éventuellement accompagné d'un changement d'affectation, après avis du service de médecine du travail, les travailleurs sous contrat d'adaptation professionnelle tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

Il sera tenu compte du nombre de travailleurs handicapés recruté avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon dont question du 27 mai 2009, soit avant le 1^{er} août 2009.

J'attire votre particulière attention sur le fait que les administrations concernées pourront satisfaire pour moitié à leur obligation d'emploi par la passation de marchés publics avec les entreprises de travail adapté.

En son article 7, l'arrêté susvisé prévoit que la passation de contrats de travaux de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté est équivalente à l'obligation d'emploi visée à l'article 3 selon les principes suivants :

- 1° le nombre de travailleurs handicapés, exprimé en équivalents temps plein, équivalent à la passation de contrats, est obtenu en divisant le prix des travaux, fourniture et services, figurant au contrat, par la rémunération annuelle accordée à un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 d'employé d'administration avec 10 ans d'ancienneté (100 % indice 138.01).
- 2° si l'obligation d'emploi visée à l'article 3 est supérieure à un équivalent temps plein, les administrations publiques ont la possibilité d'y satisfaire pour moitié par la passation de contrats de travaux, de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté.

Les différentes conditions requises pour accéder à un emploi par recrutement, promotion ou autre seront adaptées aux contraintes liées au handicap des candidats inscrits.

Nous vous remercions dès à présent pour votre collaboration.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville et du Tourisme,



Paul FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action
sociale et de l'Égalité des Chances,



Eliane TILLIEUX